

AMENAGEMENTS DE PROTECTION CONTRE LES CRUES DE LA MOSSON

**sur la commune de JUVIGNAC
(Département de l'Hérault)**



Enquête publique unique préalable
à l'autorisation environnementale
à la déclaration d'intérêt général
à la déclaration d'utilité publique
et à la cessibilité des parcelles

Dossier présenté par **Montpellier Méditerranée Métropole**
50 place Zeus - 34000 Montpellier

Enquête du 20 juin 2022 au 22 juillet 2022

Commissaire enquêteur Michel BOSSOT

Les conclusions et avis motivés de l'enquête publique font l'objet
d'un document distinct qui constitue la seconde partie de la
présente reliure

Sommaire

A – RAPPORT du COMMISSAIRE ENQUETEUR

I PRESENTATION GENERALE DU PROJET

1.1	Préambule : Historique et contexte général.....	page	4
1.2	Cadre législatif et règlementaire – Objet de l'enquête.....		5
1.3	Le dossier soumis à l'enquête publique unique.....		6
1.4	La demande d'autorisation environnementale.....		7
1.5	La déclaration d'intérêt général.....		11
1.6	La déclaration d'utilité publique.....		12
1.7	L'évaluation environnementale.....		14
1.8	Bilan de la concertation et délibération.....		20
1.9	L'étude de dangers.....		22

II ORGANISATION ET PRESENTATION DE L'ENQUETE

2.1	Désignation du commissaire enquêteur.....		24
2.2	Arrêté d'ouverture.....		24
2.3	Démarches avant et pendant l'enquête.....		24
2.3.1	Contacts préalables.....		24
2.3.2	Visites des sites concernés.....		27
2.4	Publicité et information du public.....		28
2.4.1	Publicité dans la presse... ..		28
2.4.2	Affichage de l'avis d'enquête.....		28
2.4.3	Sites Internet.....		31
2.4.4	Mises à disposition des dossiers d'enquête.....		31
2.4.5	Notifications individuelles aux propriétaires.....		32
2.4.6	Observations et propositions du public.....		32

III DEROULEMENT ET CLOTURE DE L'ENQUETE

3.1 Réception du public – Permanences.....	32
3.2 Vérification des affichages pendant l'enquête.....	33
3.3 Climat de l'enquête – Difficultés rencontrées	33
3.4 Clôture de l'enquête.....	34

IV OBSERVATIONS RECUEUILLIES.....

4.1. La participation du public.....	34
4.2 Les contributions.....	35
4.3 Relevé des observations.....	35

V COMMUNICATION des OBSERVATIONS au MAITRE D'OUVRAGE.....

VI ANALYSE du MEMOIRE en REPOSE de MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE.....

VII ANALYSE CRITIQUE du DOSSIER par le COMMISSAIRE

7.1. Procédure.....	60
7.2. Portée de la concertation et l'information du public.....	61
7.3. Dossiers soumis à l'enquête publique.....	62
7.4. Intérêt de l'élaboration d'un projet de protection contre les crues..	63

B - CONCLUSIONS et AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR, dont le sommaire figure dans la page de garde de B.

C - ANNEXES au RAPPORT, au nombre de 13.

A – RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I – PRESENTATION DU PROJET

I.1 – PREAMBULE : HISTORIQUE ET CONTEXTE GENERAL

Le risque inondation touche aujourd'hui potentiellement 17 millions de français et plus de 18.000 communes sont vulnérables.

Au cours de décennies précédentes et notamment depuis les années 1980/90, des inondations catastrophiques sont venues rappeler aux populations et pouvoirs publics l'existence d'un risque longtemps oublié (Grand Bornant en 1987, le Vidourle en 2002, le Rhône en 2003, les inondations du Var du printemps 2010 et le l'automne 2012 et plus récemment la succession d'intempéries peu communes de septembre-novembre 2014 et d'août-septembre 2015 dans le département de l'Hérault)

Les inondations sont, en France, le phénomène naturel le plus préjudiciable qui représente environ 80% du coût des dommages imputables aux risques naturels, soit en moyenne 200 millions d'euros par an.

En Languedoc-Roussillon, environ trois-quarts des communes sont soumises au risque inondation et 25% de la population sont potentiellement impactés. Les risques avérés représentent un coût financier moyen de 500 millions d'euros, versés chaque année par les assurances pour indemniser les dommages.

Ainsi, 97% des communes du Languedoc-Roussillon ont été déclarées au moins une fois en état de catastrophe naturelle depuis 1982 pour des inondations par débordement de cours d'eau, par ruissellement ou coulée de boue.

En France, les EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale tels que métropoles, communautés d'agglomération, communautés de communes) exercent depuis le 1^{er} janvier 2018 la compétence exclusive et obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI), en lieu et place de leurs communes membres.

I.2 – CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE - OBJET DE L'ENQUETE

Textes régissant l'enquête publique :

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (dite « Grenelle 2 ») portant engagement national pour l'environnement a fixé comme objectif à l'enquête publique d'assurer l'information et la participation du public et de prendre en compte les intérêts, les observations et les propositions des tiers.

Le projet d'aménagements de protection contre les inondations de la Mosson à Juvignac entraîne plusieurs enquêtes dont l'une au moins au titre des dispositions des articles L.123.1 à L.123.16 :

- enquête liée à l'autorisation au titre des articles L.214-I à L.214-6 du Code de l'Environnement (législation sur l'eau et les milieux aquatiques),
- enquête liée à l'intérêt général du projet,
- enquête liée à l'utilité publique au titre du Code de l'Expropriation, à laquelle est organisée conjointement une enquête parcellaire.

Conformément à l'article R 123-4 du Code de l'Environnement, un regroupement d'enquête est prévu pour le présent projet :

« Lorsqu'une même opération doit normalement donner lieu à plusieurs enquêtes dont l'une au moins au titre des disposition des articles L.123-1 à L.123-16, ces enquêtes ou certaines d'entre elles peuvent être conduites conjointement par un même commissaire enquêteur ou une même commission d'enquête désigné par le Président du tribunal administratif »

Le projet a donc justifié l'élaboration d'un seul dossier d'enquête publique constitué de plusieurs sous-dossiers issus de procédures distinctes :

Les textes règlementaires principaux régissant les différentes enquêtes, objet de ce dossier, sont les suivants :

- code de l'Environnement et notamment les articles L.181-1 à L.181-4
- code de l'Expropriation et notamment les articles L.110-1 à L.122-7.

De nombreux autres textes relatifs par exemple aux incidences Natura 2000, à l'évaluation socio-économique, aux espèces et habitats naturels protégés, à la protection des espèces animales et végétales, à la protection des paysages, au bruit, à l'air et à l'utilisation rationnelle de l'énergie, s'imposent également à la réalisation de l'étude d'impact et à la constitution du dossier.

La décision ou non d'autoriser le projet sera prise par arrêté de M. le Préfet de l'Hérault et vaudra autorisation au titre de la loi sur l'eau.

I.3 – LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

En application de l'article L.123-6 du Code de l'Environnement, la présente enquête publique unique comporte les quatre volets suivants dont le commissaire enquêteur a vérifié la nécessité d'abord, la complétude ensuite moyennant l'examen détaillé des quatre sous-dossiers correspondants :

- autorisation environnementale,
- intérêt général du projet,
- utilité publique du projet,
- cessibilité des parcelles.

a) – demande d'autorisation environnementale, car le projet relève des 3 rubriques de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, qui sont indiquées ci-dessous ;

« Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique »

- 3.2.2.0 : le projet totalise 9.120 m² de remblais et d'ouvrages dans le lit majeur de la Mosson, donc est soumis à un régime de déclaration ;
- 3.2.3.0 : le bassin de rétention représente 4.000 m² de superficie, donc est soumis à un régime de déclaration ;
- 3.2.6.0 : le projet consiste en un système d'endiguement, donc est soumis à autorisation environnementale ;

b) – déclaration d'intérêt général (D.I.G) selon l'article L. 211-17 du Code de l'Environnement, aux termes duquel le projet doit répondre à des enjeux d'intérêt général dans le cadre de la prévention contre les risques d'inondation ;

La notion d'intérêt général est définie par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et codifiée par l'article L 210-1 du Code l'Environnement.

Cette procédure autorise un maître d'ouvrage public à entreprendre toute action visant à l'aménagement et à la gestion de l'eau sur les cours d'eau non domaniaux, en lieu et place de riverains devenus défaillants dans l'entretien du lit des rivières tel que le définit l'article L 215-14 du Code de l'Environnement.

Cette gestion doit répondre à des enjeux d'intérêt général : gestion de la qualité fonctionnelle de la ripisylve, de la dynamique hydrologique des cours d'eau et de la prévention des risques d'inondation. C'est ce document de gestion et de planification (la DIG) qui fait l'objet d'une enquête publique.

c) – déclaration d'utilité publique : l'enquête préalable au titre du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique est organisée conjointement avec l'enquête parcellaire dont le but est de déterminer avec précision les parcelles à exproprier et d'identifier avec exactitude leurs propriétaires, en vue de prononcer leur cessibilité, conformément aux articles L 313-1, L 132-1 et suivants , R 132-1 et suivants traitant de l'enquête parcellaire et de la cessibilité des terrains.

La procédure de DUP permettra d'engager notamment une procédure d'expropriation afin de parvenir à la maîtrise des parcelles qui n'auront pu être acquises par des négociations amiables ;

d) – le processus de l'expropriation se trouve ainsi engagé avec ***l'enquête parcellaire*** compte tenu que six parcelles sont concernées par le projet dont l'emprise s'établit en partie sur des parcelles privées, la plupart en nature de jardins.

Au cours de l'examen détaillé de ces dossiers successifs, le commissaire enquêteur a relevé que certains développements, tel l'essentiel de la description du projet, se retrouvaient d'un dossier à l'autre : Mais, dans l'analyse à laquelle il a procédé pour rédiger les sous-chapitres I-4, I-5, I-6 et I-7, il lui a paru préférable de reprendre chaque fois ces développements, plutôt que de renvoyer au I-4 qui aurait été le seul à les évoquer, ce qui aurait rendue compliquée la lecture du rapport. D'où la teneur des 4 sous-chapitres qui suivent avec l'examen détaillé des 5 dossiers présentés par la Métropole, y compris le dossier d'évaluation environnementale :

Complétés par l'étude de danger et l'avant-projet, l'ensemble des documents soumis à l'enquête publique représente 2.552 pages.

I.4 – LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE présentée par le Volume n°1 (elle se développe sur 69 pages)

a) – Les objectifs :

L'aménagement a pour but de protéger les zones habitées du quartier de la Plaine contre les crues de la Mosson.

b) – le projet :

- est prévue la démolition de la digue existante en rive droite, qui représente un risque important de rupture et qui ne protégerait pas au-delà de la crue trentenaire de 200m³/s, pour la remplacer par une nouvelle digue dont les trois tronçons T1, T2, T3 totalisent une longueur de 420 m : son couronnement est calé pour la crue d'octobre 2014 (400 m³/s) augmentée d'une revanche de 50 cm afin de protéger contre une crue de 460 m³/s dont la période de retour atteindrait 375 ans ;
- projet complété par la création d'un bassin de rétention pour les eaux pluviales du quartier de la Plaine, ainsi que de dissipation de l'énergie de la crue de la Mosson qui franchirait son déversoir calé 35 cm plus bas que la crête de la digue : c'est-à-dire la crue de 2014 + 15 cm seulement ;
- ont été écartés 2 autres scénarios parce que peu efficaces ou trop coûteux : à savoir diminuer la vulnérabilité des habitations en les équipant de batardeaux, ou encore accroître le passage offert aux crues sous la RN 109 en construisant un passage supplémentaire de 30 m. d'ouverture sous les 2 chaussées.

c) – Les dispositions particulières destinées à garantir la résistance du profil retenu, qui est le résultat des calculs et des tests exposés dans l'étude de danger laquelle, avec 1.285 pages, s'avère très complète :

- la digue est ancrée dans le sol en haut de la berge par une clé creusée en pratiquant une sur-profondeur de 50 cm ;
- à son extrémité amont, le tronçon T1 se raccorde sur le mur existant par un contre-mur destiné à garantir l'étanchéité ;
- sur T1 la largeur en crête de 3 m est réduite à 1,5 m afin d'optimiser l'emprise et aussi le coût ;
- à l'extrémité aval de T1 et sur 30 m de longueur, le talus côté Mosson est raidi de façon à s'adapter à une emprise plus restreinte, mais il est conforté par une carapace en enrochements liaisonnés ;
- le tronçon T2, bien qu'établi sur des parcelles privées, est implanté à 2,5 m en retrait du haut de la berge afin d'assurer la stabilité de la digue ainsi que du terrain d'assise, avec par ailleurs le souci d'éviter tout impact sur la ripisylve identifiée comme revêtant un enjeu particulier en termes d'habitat pour les espèces locales protégées ;
- le tronçon T3 long de 190 m est positionné en limite du foncier privé, loin du lit mineur, de façon à dégager en rive droite une plaine propice à la faune et à la flore, une fois l'ancienne digue déconstruite ;

- la future digue constituant un obstacle aux écoulements pluviaux du quartier de la Plaine, sont prévues pour la franchir par le dessous trois conduites traversantes de 1m à 1,2 m de diamètre, équipées de clapets anti-retour.

d) – principales prescriptions spéciales pour les travaux :

- qualité et solidité des digues : les matériaux utilisés provenant soit du chantier (déconstruction de l'ancienne digue et creusement du bassin 3.600 à 4000 m³) soit d'un stock extérieur (à raison de 8.700 à 9000 m³), seront tous traités avec un ajout de chaux et de bentonite pour leur conférer imperméabilité et cohésion ;
- sécurité vis-vis des crues : obligation de disposer d'un stock de terre pour fermer rapidement le système d'endiguement à l'annonce d'une crue, pendant l'intervalle de temps qui s'écoulera entre la dépose de l'ancienne digue et l'achèvement de la nouvelle ;
- eaux du chantier : elles seront collectées, décantées puis filtrées, selon le plan d'assainissement à la charge de l'entreprise.

e) – planning et coût du projet :

- réalisation en 10 mois estimés prévisionnellement de novembre 2022 à juillet 2023, en prenant en compte les enjeux écologiques et le risque inondation ;
- la variante retenue est de l'ordre de 1,2 M€ HT (hors acquisitions foncières) ;

f) – moyens de suivi et consignes de surveillance des ouvrages :

- le gestionnaire est le Métropole, qui en exécution de la compétence GEMAPI a créé le Service Risque Pluvial et Inondations (RPI) au sein de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement ;
- à cet égard, la Métropole par son Service RPI, a souscrit un abonnement avec une société d'assistance en temps réel pour la gestion des risques hydrométéorologiques, afin d'être alertée sans délai par une information préventive ;
- des consignes de surveillance et d'entretien périodique des ouvrages de la Mosson sont définis ; nature des tâches et fréquence de chaque intervention sera notée sur le registre d'entretien par le Service RPI : débroussaillage des digues + réparation et restauration des ouvrages ;
- après les événements pluvieux et les inondations, une visite post-crue sera effectuée :

- une surveillance spéciale pendant les épisodes de crues aura pour objectif de parer à toutes éventualités, avec des niveaux de mobilisation qui correspondront à la montée en puissance du Plan communal de sauvegarde (PCS) de la commune de Juvignac.

Pour la phase chantier et afin de prévenir une pollution accidentelle, un plan d'intervention définira les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes.

g) – résultats de l'étude hydraulique pour la crue de 460 m³/s :

Le projet protège le quartier de la Plaine contre cette crue de période de retour 375 ans.

Une partie Sud du quartier reste toutefois inondable parce que l'ouvrage sous la RN 109 conditionne les écoulements du ruisseau de la Plaine, mais les hauteurs d'eau attendues sont bien moins importantes qu'en l'état actuel.

Pratiquement, l'impact du projet est nul.

Des aménagements ont été réalisés sur l'exutoire du ruisseau de la Plaine et d'autres sont envisagés, mais ils ne font pas l'objet du présent programme de travaux.

h) – dans la zone protégée,

- la population qui y réside est estimée à 215 personnes ;
- le niveau de protection est la côte du déversoir + 0,15 m, pour une crue de 460 m³/s avec une période de retour de 375 ans ;
- le niveau de danger est la crue de 2014 + 0,50 m, pour laquelle le débit estimé atteindrait selon les modélisations 520 m³/s avec une période de retour dépassant 500 ans ;
- la modélisation de cette crue exceptionnelle (500 ans) a été réalisée dans le cadre de l'étude hydraulique du projet : le projet n'a pas d'effets détectables sur les zones inondables en dehors du secteur inondable du quartier de la Plaine où l'aléa est par ailleurs significativement réduit.
- l'étude de danger (2 volumes totalisant 1285 pages) est jointe au dossier mis à l'enquête : elle a fait l'objet d'une analyse détaillée par le C.E. qui a conclu à sa pertinence.

i) – compatibilité du projet avec le PPRI :

De par son objectif de protection contre les inondations, le projet répond aux prescriptions du PPRI.

j) – comptabilité du projet avec l' EMBF :

Construite au plus près de la zone urbaine, afin de préserver les ripisylves et les berges du cours d'eau, la nouvelle digue améliore la situation initiale puisque la digue actuelle est entièrement comprise dans l'Espace Minimum de Bon Fonctionnement.

k) – impact en zone humide :

Le projet n'impacte pas la zone humide de la Mosson.

**I.5 – LA DECLARATION D'INTERET GENERAL
(Volume n°4 de 35 pages)**

La demande de déclaration d'intérêt général comporte effectivement les pièces prévues à l'article R. 214-99 du Code de l'Environnement :

1.5.1 – un mémoire justifiant l'intérêt général et l'urgence de l'opération ;

a) Intérêt majeur du projet : la protection des secteurs habités :

L'objectif majeur de l'aménagement est la protection des zones habitées du quartier de la Plaine contre les crues de la Mosson jusqu'à une crue type octobre 2014.

L'enjeu est à la fois humain et matériel, répondant à la sécurité des personnes et nécessitant l'acquisition de parcelles afin de réaliser les aménagements de protection.

b) Description du projet :

- est prévue la démolition de la digue existante en rive droite, qui n'est pas fiabilisée vis-à-vis des risques importants de rupture brusque et qui ne protégerait pas au-delà de la crue trentenaire de 200 m³/s, pour la remplacer par une nouvelle digue dont les trois tronçons T1, T2, T3 totalisent une longueur de 420 m : son couronnement est calé pour la crue d'octobre 2014 (400 m³/s) augmentée d'une revanche de 50 cm afin de protéger contre une crue de 460 m³/s dont la période de retour atteindrait 375 ans ;
- projet complété par la création d'un bassin de rétention pour les eau pluviales du quartier de la Plaine, ainsi que de dissipation de l'énergie de la crue de la Mosson qui franchirait son déversoir calé 35 cm plus bas que la crête de la digue : c'est-à-dire la crue de 2014 + 15 cm seulement ;

- le niveau de protection du système d'endiguement sera donc établi pour la crue de 460 m³/s associée à une période de retour de 375 ans.
- La crue d'octobre 2014 + 50 cm (520 m³/s, période de retour de l'ordre de 500 ans) correspondra au niveau de danger du système.

c) – estimation du coût :

L'enveloppe financière globale des travaux est de l'ordre de 1,27 M€ HT (hors acquisitions foncières)

1.5.2– La justification du projet du point de vue de l'environnement :

- les effets négatifs sur l'environnement sont identifiés et ne se manifesteront qu'en phase de travaux : altération et modification des habitats naturels, dérangement des espèces avec la perte des habitats de chasse ou de nidification, destruction d'arbres gîtes. Ces effets néfastes sont attendus avec une intensité faible ou modérée ;
- en phase d'exploitation, il n'advientrait que des effets faibles, neutres ou bien positifs ;
- de nombreuses mesures seront prises pour atténuer l'ensemble des effets négatifs qui ont été ainsi identifiés.

1.5.3– La conclusion sur l'intérêt général du projet,

que le dossier énonce ainsi :

- Au vu :
- de la comparaison des masses financières entre le coût du projet et le coût des dégâts qu'il permettra d'éviter en cas de crues, dégâts qui avec le réchauffement climatique peuvent survenir à de nombreuses reprises sur plusieurs années en cas de fortes crues et qui seraient évités par la mise en œuvre du projet,
 - des bénéfices en termes de sécurité pour les habitants du quartier de la Plaine, concernés très directement en situation actuelle par des inondations en cas de crues,
 - du bilan écologique du projet,

le projet peut être reconnu d'intérêt général car il répond de manière adaptée à un enjeu majeur de sécurité publique, tout en ne présentant aucun inconvénient significatif sur le plan environnemental.

**I-6 LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
(Volume n°3 de 41 pages)**

La demande de déclaration d'utilité publique comporte bien les pièces prévues à l'article R. 214-99 du Code de l'Environnement, à savoir :

1.6-1- Description du projet :

a) – Les objectifs :

L'aménagement a pour but de protéger les zones habitées du quartier de la Plaine contre les crues de la Mosson.

b) – le projet :

- est prévue la démolition de la digue existante en rive droite, qui représente un risque important de rupture et qui ne protégerait pas au-delà de la crue trentenaire de 200m³/s, pour la remplacer par une nouvelle digue dont les trois tronçons T1, T2, T3 totalisent une longueur de 420 m : son couronnement est calé pour la crue d'octobre 2014 (400 m³/s) augmentée d'une revanche de 50 cm afin de protéger contre une crue de 460 m³/s dont la période de retour atteindrait 375 ans ;
- projet complété par la création d'un bassin de rétention pour les eaux pluviales du quartier de la Plaine, ainsi que de dissipation de l'énergie de la crue de la Mosson qui franchirait son déversoir calé 35 cm plus bas que la crête de la digue : c'est-à-dire la crue de 2014 + 15 cm seulement ;
- le niveau de protection du système d'endiguement sera donc établi pour la crue de 460 m³ /s associée à une période de retour de 375 ans.
- la crue d'octobre 2014 + 50 cm correspondra au niveau de danger du système, lorsque la crue atteindrait 520 m³/s avec une période de retour estimée à 500 ans .
- ont été écartés 2 autres scénarios parce que peu efficaces ou trop coûteux : à savoir diminuer la vulnérabilité des habitations en les équipant individuellement de batardeaux, ou encore accroître le passage offert aux crues sous la RN 109 en construisant un passage supplémentaire de 30 m d'ouverture sous les 2 chaussées.

1-6-2 Justification de l'utilité publique du projet :

Lors des épisodes de crues de fin 2014, d'un débit de 400 m³/s (crue supérieure à la crue de référence du PPRI sur le bassin versant de la Mosson), des dommages liés au ruissellement pluvial ont été enregistrés sur la commune de Juvignac. Les quartiers qui ont été cependant les plus touchés se situent en rive droite au voisinage du pont Romain et sur le quartier de la Plaine. Ce quartier a été en partie inondé sous de fortes hauteurs de submersion : 2,50 m en bordure de la digue actuelle et jusqu'à 1,50 m sur les zones habitées.

En effet, la digue actuelle assure un niveau de protection jusqu'au débit de 200 m³/s dont la période de retour est de l'ordre de 30 ans. Lors de l'épisode de crue, la crête de la digue a été submergée par une hauteur d'eau de 1,50 m. De surcroît, le principal risque présenté par cette digue qui n'est pas fiabilisée, réside dans sa rupture brusque en cas de crues importantes.

Il a été dénombré 92 habitations en zone inondable sur le quartier de la Plaine, dont 20 ont été submergées par plus de 80 cm d'eau en octobre 2014.

L'objectif est donc la protection des zones habités du quartier de la Plaine contre les crues de la Mosson jusqu'à une crue type octobre 2014.

L'enjeu est à la fois humain et matériel, répondant à la sécurité des personnes et nécessitant l'acquisition de parcelles afin de réaliser les aménagement de protection.

1-6-3- Justification du recours à l'expropriation :

Montpellier Méditerranée Métropole a engagé la procédure de Déclaration d'Utilité Publique afin de parvenir à la maîtrise foncière après expropriation de l'emprise du projet d'aménagements de protection contre les inondations de la Mosson.

En fonction des études réalisées, 4 parcelles privées et 6 propriétaires particuliers sont concernés par le projet, nécessitant l'acquisition d'une fraction de leur superficie. Ces parcelles correspondent pour l'essentiel à des zones de jardin d'habitations individuelles.

1-6-4- Le dossier d'enquête parcellaire (qui fait l'objet du Volume 5) :

Le dossier d'enquête parcellaire correspondant est établi conformément à l'article R 131.3 du Code de l'expropriation. Il comporte :

- une notice explicative
- un plan parcellaire
- un état parcellaire.

I.7 – L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE – (Volume n°2) Synthèse de l'étude d'impact représentant 233 pages

Par décision du 22 mars 2017, le Préfet de la région Occitanie a soumis le projet à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R 122-3 du Code de l'Environnement.

Le contenu de l'étude d'impact qui a été établie en conséquence, est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, aux caractéristiques et à la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

Cette étude d'impact comprend exactement les 11 chapitres prévus par l'article R 122-5 du Code de l'Environnement.

Elle est très complète et se développe sur 233 pages selon les sous-chapitres ci-après :

1.7.1 – Description du projet :

Situé dans le quartier de la Plaine, le projet d'aménagements de protection contre les inondations de la Mosson à Juvignac a pour objectif de protéger les zones habitées de ce quartier.

Trois scénarios ont été étudiés ; celui retenu consiste :

- à déconstruire la digue existante
- qui ne protège que jusqu'à la crue trentenaire,
- qui est contournée par l'amont,
- dont la résistance au risque de rupture brusque n'est pas garantie,
- à reconstruire une digue neuve, la plus éloignée possible du lit mineur de la Mosson, sur 420 m, en 3 tronçons T1 T2 T3 : T2 ayant fait l'objet de 4 variantes pour en limiter l'emprise,
- à creuser un bassin de rétention au Sud de la nouvelle digue, de capacité 3.400 m³ pour stocker les eaux pluviales du quartier de la Plaine, et comme zone de dissipation d'énergie à l'aval de T3 en cas de fonctionnement du déversoir de sécurité.

Les niveaux ont été calés à la crue 2014 + 50 cm pour la crête de digue et +15 cm pour le déversoir : la protection est ainsi établie pour la crue d'octobre 2014 de 460 m³/s associée à une période de retour de 375 ans.

Par différence 2014 + 50 cm = le niveau de danger du système vis-à-vis d'un enjeu de 215 personnes et 85 habitations.

1.7.2 – Description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet :

Caractéristiques et ressources du milieu physique,

Avec son bassin versant de 161 km² soumis aux épisodes pluvieux parfois importants et brutaux du climat méditerranéen, responsables de violentes inondations, la Mosson connaît des crues brusques et dévastatrices : la dernière, très importante, en octobre 2014, a dépassé la crue réputée centennale :

Plus particulièrement à Juvignac, le secteur de la Plaine se trouve ainsi soumis à inondation par les débordements de la Mosson, et également par le pluvial. Parmi les risques naturels, l'aléa inondation est le plus important et la zone du projet se situe dans les zones inondables « rouge naturel » et « bleu naturel » du Plan de Prévention contre les Risques d'Inondations.

Caractéristiques et ressources des espaces naturels,

Localisé à proximité du lit mineur de la Mosson, le projet se trouve en zone naturelle : il n'intercepte aucun site Natura 2000 mais par contre il est dans le périmètre de protection de la ZNIEFF « Vallée de la Mosson » dont le patrimoine naturel comprend un certain nombre d'espèces remarquables.

Si la flore observée sur le site ne présente pas d'enjeu particulier de conservation, il n'en est pas de même pour la faune qui est marquée par des habitats naturels d'intérêt communautaire, et ce malgré la localisation au sein d'une zone fortement urbanisée.

Plus précisément,

- les mammifères présentent un enjeu fort pour la Loutre d'Europe et modéré pour le Lapin de garenne,
- les enjeux du site pour l'avifaune sont globalement jugés modérés, mais certains oiseaux y nichent,
- les reptiles présentent en enjeu local faible : le principal concerne la Sistude d'Europe, potentiellement toujours présente,
- concernant les chiroptères, la Mosson sert d'axe de transit pour de nombreuses espèces, et la ripisylve constitue des gîtes avérés pour certaines d'entre elles,
- les amphibiens : cinq espèces sont accueillies dans la zone d'étude, mais qui représentent une valeur patrimoniale faible.
- au total, la Mosson est utilisée comme un lieu de vie et un corridor de déplacement pour de nombreuses espèces,



En conclusion, la zone d'étude se situe dans un contexte considérablement urbanisé, tant côté Juvignac que côté Montpellier, où le maintien du réseau écologique représente un enjeu très important, en particulier concernant la Mosson et sa ripisylve.

Le dossier souligne qu'une attention particulière devra être apportée dans le projet afin de limiter au maximum les impacts sur le cours d'eau et sa végétation riveraine.

Milieu humain,

Juvignac est sujette à la pression urbaine liée à la présence de la Métropole de Montpellier. La zone du projet, pour l'essentiel enherbée, est en bordure de nombreuses parcelles dédiées à l'habitation et aux loisirs.

Vis-à-vis du Plan Local d'Urbanisme, elle se situe en zone naturelle N dont le règlement est compatible avec ce type d'infrastructures d'intérêt collectif.

1.7.3 – Description des incidences notables et mesures associées, et leur coût :

Incidences sur le milieu physique,

Aucune modification n'est apportée au lit mineur de la Mosson.

Le projet n'entraîne aucune perturbation du ruissellement pluvial urbain.

Jusqu'à la crue type 2014, le projet permet une réduction significative des zones inondables du bassin versant du ruisseau de la Plaine.

Incidences sur le milieu naturel,

Le projet retenu aura un impact non négligeable sur les habitats et sur un certain nombre d'espèces, mais les principaux impacts concernent le dérangement de la faune et de sa ripisylve pendant les travaux.

Notamment le projet n'empiétant pas sur la berge, il n'y a pas d'impact en zone humide.

Au total, ce seront 9 mesures d'atténuation des impact qui seront mises en place ainsi que 3 mesures d'accompagnement.

Grâce aux mesures d'évitement et de protection, les impacts résiduels sont tous estimés faibles voire inexistantes.

A l'inverse, le projet présente des impacts positifs : outre la protection contre les crues, il y a notamment la reconnexion de la prairie au cours d'eau comme champ d'expansion avec la faune qui pourra s'y développer.

En conclusion, aucune mesure compensatoire n'est proposée ni à mettre en œuvre.

Les principaux impacts par domaine, les mesures E et R prévues (éviter et réduire) ainsi que leur coût sont listés comme suit :

- ❑ Vis-à-vis des crues :
 - en phase travaux, l'entreprise devra tenir à sa disposition le stock de terre qui lui permettra de reconstituer la protection actuelle pendant l'intervalle de temps où l'ancienne digue aura été déconstruite alors que la nouvelle ne sera pas encore terminée.
 - en phase d'exploitation, surveillance des ouvrages et vigilance moyennant le contrat de mise en alerte conclu avec la société spécialisée, ainsi que l'application du PCS.
- ❑ Sur la qualité des eaux de surface et souterraines :
 - en phase travaux, dispositif de recueil, décantation, filtration, assainissement provisoire afin de prévenir toute pollution.
- ❑ Sur les habitats et les espèces naturelles :
 - en phase travaux : -adaptation du planning du chantier,
 - limitation de la zone d'emprise des travaux,
 - débroussaillage préventif,
 - précautions lors de l'abattage d'arbres.

D'ores et déjà une barrière en non tissé a été installée en bordure du lit mineur pour empêcher les systudes d'aller pondre leurs œufs dans la prairie en rive gauche où vont se dérouler les travaux du tronçon T3 de la nouvelle digue ;

- en phase exploitation :
 - pose de nichoirs pour les oiseaux (coût 1000 €)
 - pose de gîtes artificiels à chauve-souris (coût 1000 €)
 - création de gîtes à reptiles
(à partir des matériaux rocheux de la déconstruction)
- ❑ Le coût de l'ensemble des mesures E et R imposées à l'entreprise en phase chantier sont intégrés au travaux pour tous les domaines.

Impacts cumulés avec d'autres projets connus,

Il s'agit du contournement Ouest de Montpellier (COM), également à proximité de la Mosson, milieu sensible et à enjeu aquatique : toutefois, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation engagées pour chacun des deux projets, ainsi que les calendriers des travaux, permettront de limiter les effets cumulés à des niveaux faibles, si elles sont correctement appliquées.

1.7.4 incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement, qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeures et naturelles en rapport avec le projet concerné :

Les digues étant conçues et réalisées pour contenir et résister à de forts débits en cas de crue, le risque de rupture et de brèche est à considérer comme faible. De même vis-à-vis d'un séisme dont la probabilité est très réduite au regard du niveau de sismicité locale.

1.7.5 – Solutions de substitution raisonnables examinées et raisons du choix effectué :

Deux scénarios avaient été étudiés pour se substituer aux digues du projet retenu :

- diminution de la vulnérabilité des habitations par des batardeaux : mesure de mitigation insuffisante car 20 habitations demeuraient exposées à des hauteurs de submersions comparables à celles d'auparavant ;
- ou encore un ouvrage de décharge supplémentaire de 30 mètres d'ouverture dans le remblai de la RN 109 : coût total plus de 2 fois supérieur, compte tenu que cet ouvrage supplémentaire devait être complété par une digue similaire à celle du projet retenu, pour parvenir à une même protection du quartier de la Plaine.

Variantes recherchées concurremment au projet retenu : la digue du tronçon T2 a fait l'objet de trois variantes par rapport au profil choisi (des gabions mais seulement côté habitations), à savoir :

- profil en talus des 2 côtés
- profil en gabions sur les 2 côtés
- mur vertical en maçonnerie.

Pour des motifs d'emprise et de coût, ces 3 variantes ont été écartées.

1.7.6 – Compatibilité du projet avec les documents de gestion de la ressource en eau :

Le projet est compatible :

➤ **avec le SDAGE** Rhône-Méditerranée (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux), étant compatible avec 5 de ses orientations ;

➤ **avec le SAGE** (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Lez-Mosson-Etangs palavasiens, du fait qu'il est compatible avec 2 de ses orientations fondamentales ;

➤ **avec l'EMBF** de la Mosson dont il préserve les ripisylves et les berges, à l'inverse de la digue actuelle qui est entièrement comprise dans l'Espace Minimum de Bon Fonctionnement ;

- **avec le PGRI** (Plan de Gestion des Risques d'Inondations Rhône-Méditerranée)
- **avec le PPRI** (Plan de Protection contre les Risques d'Inondations) de la commune de Juvignac, aux prescriptions duquel il répond.

I.8 - BILAN DE LA CONCERTATION ET DELIBERATION –

Le bilan de la concertation est détaillé aux pages 20 et suivantes du dossier préparé pour la partie de l'enquête relative à la déclaration d'utilité publique.

Le bilan fait état d'une démarche constante et développée de concertation qui a efficacement contribué à :

- a) comme préalable, ***l'aboutissement d'un contrat entre l'Etat et les Collectivités*** sous la forme de la signature d'un avenant au Plan d'Actions Prioritaires d'Intérêt Régional n° 2, selon lequel ils s'unissent pour promouvoir une action reconnue dans le cadre d'un accord commun : avenant signé le 21 mars 2017 entre notamment la Région Occitanie, le Département de l'Hérault, l'Etat et le Syndicat du bassin du Lez (auquel appartient la Mosson), après un travail de préparation du comité technique entre 2015 et 2016, en vue de mettre au point et d'accepter au niveau du PAPIR les solutions d'aménagement proposées par Montpellier Méditerranée Métropole, pour Juvignac, sur la base de l'étude définie par son maître d'œuvre.

Présentation également des solutions au Comité de bassin Rhône-Méditerranée et à la Commission Mixte Inondation, qui après examen se sont prononcés favorablement mais avec toutefois les réserves et les recommandations (liées pour l'essentiel à la compatibilité avec le projet routier de Contournement Ouest de Montpellier) que la Métropole s'est employée à lever au cours de ses contacts avec ces organismes.

- b) ***l'évolution dans un sens non défavorable au projet***, de la position des habitants de Juvignac sinistrés par la crue d'octobre 2014, position qui s'est exprimée notamment lors de la réunion publique de présentation organisée le 21 mars 2021 :

Au final, absence d'opposition, tel est le résultat d'une succession de réunions de travail qui se sont tenues entre la Métropole de Montpellier, la Ville de Juvignac et l'association « Ras les Oreilles » représentant les riverains, pour évoquer le projet au cours de ses différentes étapes.

Ces échanges réguliers entre les habitants et leurs élus d'une part, les techniciens et experts d'autre part, ont permis de faire progresser le projet en intégrant les constatations du mécanisme d'inondation par la rivière auquel s'ajoute le phénomène de ruissellement pluvial qui est affirmé comme une préoccupation majeure du secteur de la Plaine :

Exploitation des données physiques combinée avec la prise en compte des souhaits des habitants directement exposés, en soulignant au passage le souci de réduire les emprises à acquérir sur les terrains privés, sujettes à une opposition au projet dans sa version initiale.

Dans le même esprit, le projet et ses conditions de réalisation ont été mis au point avec un respect affirmé de la faune et de la végétation identifiés sur le site lors de l'inventaire confié par la Métropole à l'organisme les Ecologistes de l'Euzière.

c) la présentation en vue de sa mise en enquête publique du dossier environnemental, qui n'a pu être autorisée que moyennant des contacts suivis auprès des autorités de l'Etat (la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, par délégation du Préfet) qui en juillet 2021 demandaient à Montpellier Méditerranée Métropole de produire de multiples éléments pour régulariser le dossier face aux observations des Services consultés : les précisions fournies par 3M ont permis à la DDTM de lever toute objection en février 2022.

d) à ce que ce processus poursuivi de concertation en vue d'élaborer un projet qui réponde à la fois :

- aux contraintes reconnues tant sur le plan des données physiques qu'environnementales,
- et aux nécessités perçues grâce au dialogue fréquent avec les riverains,

puisse recevoir pour conclure l'approbation finale du Conseil de Métropole dans sa délibération du 21 mars 2021 avec demande à M. le Préfet de l'Hérault de la mise en enquête publique de l'ensemble des dossiers résultant de plusieurs années d'études et de contacts.

Ainsi, préalablement aux phases d'étude et de conception, la Métropole a mené une concertation avec la population et les élus au moyen de réunions-débat, pour parvenir à un projet faisant consensus.

I – 9 – L'ETUDE DE DANGERS (2 volumes totalisant 1.285 pages)

L'étude de dangers répond à un double objectif :

1. définir les enjeux à protéger et jusqu'à quel niveau/intensité de crue, et avec quelle occurrence ?
2. fournir tous les éléments pour dimensionner/calculer les ouvrages et les implanter, en fonction des risques rencontrés côté sol d'appui et côté matériaux disponibles, en sus des impératifs hydrauliques et environnementaux.

1. → Les enjeux = protéger les zones habitées du quartier de la Plaine contre les crues : 215 habitants et 92 maisons d'habitation.
3M a procédé à l'analyse statistique des données historiques sur l'hydrologie de la Mosson, avec leur fréquence de retour.
Les calculs probabilistes conduisent à fixer les niveaux recherchés
 - de protection, à la côte de la crue 2014 + 0,15m. = aucune entrée d'eau jusqu'à la crue de 460 m³/s et d'occurrence 375 ans ;
 - de danger, au-delà duquel la rupture de l'ouvrage est quasi-certaine, suite au déversement par-dessus sa crête, arasée à 2014 + 0,50 m., de 520 m³/s dont l'occurrence atteindrait 500 ans.Par comparaison, 2014 = 400 m³/s ; la centennale = 300 m³/s ;
La trentenaire = 200 m³/s ; la crue de référence du PPRI = 371m³/s.

2. → Les ouvrages = indispensables pour remplacer la digue existante, non fiable au regard des risques de rupture, sujette à être contournée par l'amont, et ne protégeant que jusqu'à la crue trentenaire : en 2014, elle a été submergée par 1,50 m. d'eau !

Les investigations qui ont conditionné l'élaboration des ouvrages sont menées selon le processus suivant :

- a) Tout d'abord, études géologiques et géotechniques pour diagnostiquer la berge rive droite : Quelle force portante et quelle sensibilité à l'érosion par les crues ?
 - vérification de la stabilité d'ensemble, pour différentes situations, y compris les séismes ;
 - sondages avec essais pressiométriques in situ et essais de cisaillement en laboratoire ;
 - évaluation du risque de glissement du talus de la berge ;
 - vérification au poinçonnement et estimation des tassements sous le poids de la nouvelle digue.

- b)** Puis, à partir du tracé/dessin des cercles de glissement, vérification de la stabilité interne du corps de digue face au risque d'entraînement des fines lors des imbibitions ; obligation d'un contrôle soigné pour sélectionner les remblais appelés à le constituer, parmi les démolitions de l'ancienne digue et les stocks disponibles à Lattes-Saporta et à Fabrègues.
D'où essais/analyses de laboratoire pour jauger ces matériaux, à partir de leur courbe granulométrique et du test de compactage Proctor : quelle étanchéité ? quelle plasticité (détermination des limites d'Atterberg) ? quelle compacité ? traitement à la chaux et à la bentonite ?
- c)** Définition du drainage indispensable pour empêcher les sous-pressions dans la carapace.
- d)** Dimensionnement et densité des blocs d'enrochements de protection.
- 3.** → L'analyse des risques a permis d'évaluer la probabilité de défaillance du système de digues, même en cas de secousse sismique.
- 4.** → Evaluation du gestionnaire des ouvrages :
L'organisation prévue apparaît/se révèle
- en période normale, adaptée avec l'intervention du service R.P.I. ;
 - en période de crue, adéquate : surveillance par GEMAPI, et moyens accessibles/ en réserve pour réparations d'urgence.
Plus mise en alerte des habitants avec le P.C.S.
- 5.** → Au total/ En conclusion, la présente étude de dangers s'avère
- ☆ très complète, sérieuse et pertinente ;
 - ☆ approfondie en rapport avec les questions à élucider, et détaillée ;
 - ☆ ses conclusions sont explicites et s'appuient sur les applications éprouvées de la mécanique des sols ;
 - ☆ à souligner que les levés topographiques qui conditionnent les modélisations mathématiques, pour les calculs probabilistes, sont précis et de bonne qualité.

II – ORGANISATION ET PRESENTATION DE L'ENQUETE

II.1 – DESIGNATION du COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par décision n° E22000053/34 en date du 21 avril 2022, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Montpellier a désigné M. Michel BOSSOT, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées honoraire, retraité, en qualité de commissaire enquêteur.

II.2 – ARRETE D'OUVERTURE

Par arrêté préfectoral n° 2022-05-DRCL-0215 en date du 19 mai 2022 Monsieur le Préfet de l'Hérault a prescrit une enquête publique : pièce jointe en annexe n°1.

L'enquête publique, ouverte le 20 juin 2022 pour une durée de 33 jours consécutifs a pris fin le 22 juillet 2022.

II.3 – DEMARCHES AVANT ET PENDANT L'ENQUETE

2.3.1 – Contacts préalables :

Réunions d'organisation avec la Préfecture, la Métropole et la Commune

⇒ Le 04 mai 2022 à 15h, une réunion est organisée au siège de Montpellier Méditerranée Métropole, place Zeus à Montpellier avec M. NGUYEN VAN, chargé de mission GEMAPI -Service gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations- Direction déléguée des cycles de l'eau, responsable du projet.

Au cours de cette réunion de deux heures :

- ➔ a été présentée la teneur du projet d'aménagement de protection contre les inondations de la Mosson à Juvignac -commune faisant partie de la Métropole- par la création d'un système d'endiguement de protection contre les crues.

- ont été examinées les caractéristiques de la commune de Juvignac au regard du risque d'inondation. Il est signalé que la commune est dotée d'un Plan de Prévention contre les Risques d'Inondation :

Il apparaît que, comparativement aux autres zones de la commune, c'est le quartier de la Plaine qui tout à la fois, est le siège d'une urbanisation pavillonnaire dense vraisemblablement favorisée par le caractère attractif des berges de la Mosson, et constitue le secteur le plus exposé aux inondations.

⇒ Le 06 mai 2022, de 11h à 11h30, rendez-vous avec Madame BOSSE du Tribunal Administratif de Montpellier, pour avoir connaissance des éléments de base régissant les enquêtes publiques uniques ouvertes conjointement pour autorisation environnementale, déclaration d'intérêt général, utilité publique et parcellaire.

⇒ Le 10 mai 2022 de 10h à 11h30 avec Madame PRINTEMPS du Bureau de l'Environnement -Direction des Relations avec les Collectivités Locales- à la Préfecture de l'Hérault, afin de se faire remettre le dossier d'enquête, puis d'arrêter d'un commun accord les modalités de déroulement et d'organisation de l'enquête, selon l'arrêté préfectoral et l'avis d'ouverture qui seront soumis à la signature de Monsieur le Préfet.

⇒ 11 mai 2022 de 15h à 16h, à la Direction des Services Techniques de la Ville avec Madame AMATE, Responsable de l'Aménagement et de l'Urbanisme à la Mairie de Juvignac, siège de l'enquête, afin d'organiser l'accueil du public à la Mairie pour consulter le dossier et s'il le souhaite rencontrer le commissaire enquêteur, et pour envisager le choix des emplacements où pourrait être implanté l'affichage de l'arrêté, en accord avec la Métropole.

⇒ le 12 mai 2022 de 10h à 11h30, à la Métropole avec Madame AURICHE, Cheffe Unité Etudes, Travaux et Exploitation -Service GEMAPI- à la Direction Déléguée des Cycles de l'Eau, et avec M. NGUYEN VAN, pour définir les dispositions pratiques indispensables à préciser avant le lancement de l'enquête, concernant les possibilités à offrir au public pour qu'il prenne connaissance du dossier de l'enquête :

- impression et lieux d'affichage de l'avis d'enquête une fois signé l'arrêté préfectoral d'ouverture ;
- sites internet sur lesquels le dossier pourra être consulté, à la Métropole et à la Mairie, en plus de celui convenu à la Préfecture avec Madame Printemps.

Sont également examinées dans le cadre de l'enquête parcellaire lancée conjointement avec l'utilité publique, les notifications à adresser par courrier recommandé aux 6 propriétaires privés dont les parcelles se trouvent impactées par le projet.

⇨ Le 18 mai 2022 de 16h à 17h, à la Métropole avec Madame AURICHE et M. NGUYEN VAN, pour faire le point sur l'avancement des dispositions arrêtées en commun le 12 mai.

⇨ Le 03 juin 2022, réunion de travail de 11h à 11h30 avec M. NGUYEN VAN pour évoquer les affichages et les notifications, et aussi pour examiner les conclusions du dossier « Etude de sécurité », ainsi que la méthode utilisée pour y parvenir.

⇨ Le 07 juin 2022, à la Mairie de Juvignac se sont tenues deux réunions successives préparatoires à l'enquête :

- à 9h, sous la présidence de Monsieur le Maire et de Madame NEGRET Vice-Présidente de la Métropole, avec Monsieur l'Adjoint aux Travaux de la commune, accompagnés de leurs collaborateurs respectifs, et la présence du commissaire-enquêteur qui avait été convié à cette réunion : l'objet était d'évoquer la collaboration entre Juvignac et la Métropole pour une action appuyée de communication auprès des habitants et particulièrement des riverains, à propos des travaux de protection objet de l'enquête publique :
 - le calendrier selon lequel ils pourraient se dérouler, bien entendu en fonction de la décision que prendra M. le Préfet consécutive à l'enquête publique ;
 - le balisage du circuit de substitution contournant le chantier, par lequel les piétons et autres promeneurs, habitués à fréquenter ce secteur des berges de la Mosson pourraient continuer à passer, depuis l'origine sur le chemin de halage jusqu'à l'arrivée avant le franchissement sous la RN 109
 - la signalétique à l'intention des habitants de la Plaine afin de leur permettre d'éviter les rues qui seraient le plus fréquentées par les camions et autres engins appelés à intervenir pour les travaux ;
 - Les précautions qu'il est prévu d'imposer aux entreprises dans le cahier des charges de leur marché, pour limiter autant qu'il est possible les nuisances de bruit, de poussière, de pollution d'une manière générale, que les travaux seraient susceptibles d'entraîner.

Sur la base des informations techniques que les services de la Métropole fourniraient à la Ville, la communication pourrait être conçue et développée à l'intention de la population et spécialement des riverains afin qu'ils soient informés le mieux possible des dispositions que le maître d'ouvrage se proposerait de mettre en œuvre.

Enquête publique à JUVIGNAC
Projet d'endiguement de protection contre les inondations de la MOSSON

- à partir de 10h45, la première réunion s'est poursuivie jusqu'à 12h30 mais complétée par la participation du Président et du vice-Président de l'association « Ras les oreilles » qui avait été officiellement conviés par M. le Maire et Mme. la vice- Présidente de la Métropole.

Représentant les habitants du secteur de la Plaine et plus particulièrement les riverains de la Mosson, l'association a depuis l'origine été un interlocuteur que Ville et Métropole ont associé à l'élaboration du projet au cours de ses différents stades.

L'association a notamment confirmé que la question du ruissellement pluvial, c'est-à-dire de l'écoulement des eaux de pluie à travers les rues jusqu'à leurs exutoires en dehors de la zone habitée, restait pour eux une préoccupation très importante.

⇒ Le 09 juin 2022, avec Madame PRINTEMPS de la DRCL-Bureau de l'Environnement, de 15h à 15h30, réunion pour rendre compte à la Préfecture du déroulement de la préparation de l'enquête, et pour se faire remettre l'exemplaire du dossier destiné, avec le registre d'enquête et après paraphe par le commissaire enquêteur, à être déposé en Mairie à l'intention du public pour être consulté et-éventuellement- recevoir ses observations.

⇒ Le 17 juin 2022, avec Madame ABELLAN et sa collaboratrice, du Service d'accueil de la Mairie de Juvignac, de 15h30 à 16h30 pour lui remettre le dossier que le public pourra venir consulter en mairie pendant toute la durée de l'enquête, ainsi que le registre mis à sa disposition pour qu'il y consigne ses -éventuelles- observations, ces deux documents ayant été paraphés sur toutes leurs pages par le commissaire-enquêteur pour en certifier l'authenticité, et devant être mis en place le lundi 20 juin dès 9h00.

Entrevue complétée par les indications relatives à l'affichage en mairie, des notifications qui n'ont pas été réceptionnées par leurs destinataires concernés par l'enquête parcellaire.

⇒ Le 20 juin 2022 de 17h00 à 17h30, passage à l'Hôtel de Ville afin de vérifier les dispositions prises pour que le public puisse aisément consulter l'ensemble du dossier mis en enquête, ainsi que les facilités d'accès aux affichages sur le panneau lumineux de la Mairie, de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'enquête d'une part, des notifications aux propriétaires d'autre part.

2.3.2. – Visites des sites concernés

⇒ Le 05 mai 2022, de 14h30 à 16h30, visite avec M. NGUYEN VAN, responsable du projet à Montpellier Méditerranée Métropole, qui connaît le terrain des rives de la Mosson dans tous ses détails, de même que le quartier de la Plaine.

Prise de connaissance du cadre d'ensemble, de son extrême sensibilité environnementale, avec sa couverture végétale et ses arbres, avec les dénivelées du terrain, avec la relative proximité des habitations et des voies publiques.

Examen attentif et discussion sur place des points particuliers notamment le foncier, l'assiette de la digue, le raccordement aux extrémités de chacun des 3 tronçons, l'évacuation des eaux pluviales et les sites à sélectionner pour l'implantation des panneaux sur lesquels sera affiché l'avis d'ouverture de l'enquête.

⇒ Le 03 juin 2022, de 15h à 17h, passage en revue par le commissaire enquêteur de tout le secteur concerné par l'opération, afin de constater l'emplacement définitif des 6 panneaux d'affichage, clairs lisibles et faciles à repérer, de l'avis d'enquête, qui venaient d'être mis en place le 24 mai par les soins de la Métropole tout en veillant à tenir M. le Maire au courant des implantations choisies parce que paraissant les plus opportunes.

Ainsi que cela est détaillé au paragraphe 2.4.2. ci-après, trois de ces panneaux ont été visionnés sur le chemin dit de halage qui longe le lit mineur de la Mosson, et trois le long des voies publiques du secteur de la Plaine qui donnent l'accès le plus direct à la berge de la rivière.

II.4 – PUBLICITE et INFORMATION du PUBLIC

Conformément aux l'articles 4 et 6 de l'arrêté d'ouverture d'enquête, les dispositions suivantes ont été prises :

2.4.1 Publicité dans la presse

Parution par les soins de la Préfecture dans deux journaux régionaux diffusés dans le département de l'Hérault :

— Midi-Libre (édition de Montpellier)

- 1^{er} avis : édition du 02 juin 2022, soit plus de quinze jours avant le début de l'enquête
- 2^{ème} avis : édition du 23 juin 2022, soit dans les huit premiers jours de l'enquête .

— La Gazette de Montpellier

- 1^{er} avis : édition du 02 juin 2022
- 2^{ème} avis : édition du 23 juin 2022.

Ces avis ont été joints au rapport en pièces annexes n° 3,4,5 et 6.

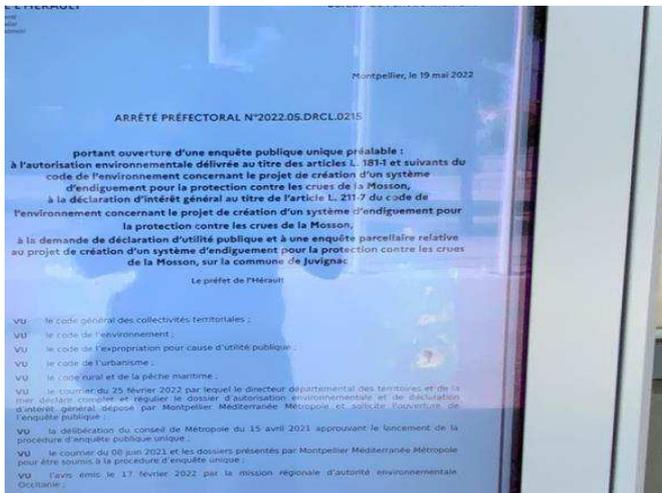
II.4.2 Affichage de l'avis d'enquête - (article 6 de l'arrêté)

- ◆ Quinze jours avant la procédure d'enquête et pendant toute sa durée, l'affichage de l'avis d'enquête a été assuré par les soins de la Métropole, maître d'ouvrage, au moyen des panneaux clairs et lisibles, de caractéristiques et dimensions conformes aux spécifications contenues dans l'article R.123-11-III ainsi que dans l'arrêté du 24 avril 2012, en six emplacements sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou dans les endroits convenus le long des voies publiques qui y conduisent , à la date du 24 mai 2022 , soit plus de quinze jours avant le début de l'enquête.

Un constat photographique attestant les affichages, a dûment été établi, à la date du mardi 31 mai 2022.

Le montage photographique des six photos ci-dessous figure en annexe à la pièce jointe n° 8.

Ce constat photographique par voie d'huissier a été renouvelé les 20 juin, 04 juillet et 22 juillet 2022, attestant que les affichages n'avaient subi aucune atteinte ni déplacement, étant toujours parfaitement lisibles et aisés à trouver.



- ◆ La commune de Juvignac et la Métropole de Montpellier ont également publié par voie d'affichage l'avis d'enquête dans les mêmes délais :
M. le Maire de la commune et M. le Président de la Métropole ont établi chacun un certificat d'affichage qui figure en pièce jointe n°7.
- ◆ Le commissaire enquêteur a vérifié la réalité de cet affichage en mairie, ainsi que sur les différents points précisés plus haut, lors de ses passages à Juvignac.

II.4.3 Sites internet

L'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête ont été mis :

- sur le site internet des services de l'Etat : www.herault.gouv.fr
- sur le site du registre dématérialisé au lien suivant :
<https://participer.montpellier.fr/amenagements-de-protection-contre-les-inondations-de-la-mosson-juvignac>
- et sur les sites internet de la commune et de la Métropole.

II.4.4 Mise à disposition des dossiers d'enquête - (article 4 de l'arrêté)

Les dossiers d'enquête comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale Occitanie, étaient déposés et consultables du lundi 20 juin à 9h00 au vendredi 22 juillet 2022 à 17h00 :

- en mairie de Juvignac, siège de l'enquête, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30,
- sur le site internet du registre dématérialisé au lien suivant :
<https://participer.montpellier.fr/amenagements-de-protection-contre-les-inondations-de-la-mosson-juvignac>
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault, au lien suivant : <http://www.herault.gouv.fr/Publications>
- sur un poste informatique mis à disposition du public en Préfecture et accessible sur rendez-vous (tel 04 67 61 61 61).

2.4.5 Notifications individuelles aux propriétaires

La Métropole, maître d'ouvrage, a notifié le 25 mai 2022 l'arrêté d'ouverture d'enquête par courrier recommandé avec accusé de réception aux six propriétaires et ayants-droits.

Pour les deux propriétaires dont l'accusé de réception n'était pas parvenu à la Métropole le 17 juin, c'est-à-dire à la veille de l'ouverture de l'enquête, l'affichage de la lettre de notification qui leur avait été adressée, a été effectué sur le panneau lumineux de la Mairie

2.4.6 Observations et propositions du public - (article 4 de l'arrêté)

Le public pouvait déposer ses observations et propositions durant l'enquête, du lundi 20 juin 2022 à 9h00 au vendredi 22 juillet 2022 à 17h00 :

- ☆ sur le registre d'enquête à la mairie de Juvignac ouvert à cet effet ;
- ☆ les faire parvenir par correspondance écrite au commissaire enquêteur, à l'adresse postale de la mairie de Juvignac ;
- ☆ les adresser par voie électronique sur le site internet du registre dématérialisé, au lien cité plus haut.

III DEROULEMENT ET CLOTURE DE L'ENQUETE

3.1 – RECEPTION DU PUBLIC - PERMANENCES

Conformément à l'arrêté préfectoral, le commissaire enquêteur s'est tenu en mairie à la disposition du public lors des 5 permanences

Lieu des permanences	Dates	Horaires
Mairie de JUVIGNAC	Vendredi 24 juin 2022	14h30 à 17h30
	Jeudi 30 juin 2022	9h00 à 12h00
	Mercredi 06 juillet 2022	14h30 à 17h30
	Mardi 12 juillet 2022	14h30 à 17h30
	Mardi 19 juillet 2022	14h30 à 17h30

En accord avec la Préfecture, autorité organisatrice, et avec la Métropole maître d'ouvrage, le nombre des permanences a été fixé à 5 dans le but de faciliter pour le public la possibilité de s'exprimer, en lui offrant, s'il le souhaite, l'éventualité de revenir une seconde fois demander des explications au commissaire enquêteur, eu égard à l'ampleur du dossier et à la complexité de certains de ses aspects : cinq volumes avec leurs annexes, plus l'étude de dangers et l'avant-projet, représentent 2.550 pages dont la prise de connaissance au cours d'une seule visite peut paraître difficile.

Au cours des 5 permanences programmées, quatre personnes ont été reçues par le commissaire enquêteur.

3.2 – VERIFICATION DES AFFICHAGES PENDANT L'ENQUETE

Le commissaire enquêteur a vérifié dès le début de l'enquête, le lundi 20 juin

- que les avis d'enquête étaient bien affichés et lisibles sur les panneaux implantés sur le territoire de la commune ;
- que les notifications en mairie étaient bien affichées et lisibles.

Le constat photographique par voie d'huissier attestant les affichages a été renouvelé en cours d'enquête le lundi 04 juillet et le vendredi 22 juillet 2022.

3.3– CLIMAT DE L'ENQUETE-DIFFICULTES RENCONTREES

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles. Elle n'a pas rencontré de difficultés particulières.

3.4 – CLOTURE DE L'ENQUETE

L'enquête publique s'achevait JUVIGNAC le vendredi 22 juillet 2022 à 17h00.

Arrivé à 16h30, le commissaire enquêteur a procédé à la clôture du registre d'enquête qu'il a emporté à 17h30, heure de fermeture de la mairie, en même temps que le dossier technique, afin de préparer la communication des observations au maître d'ouvrage sous la forme du Procès-Verbal de synthèse ainsi que l'établissement de son rapport et de ses conclusions motivées.

Le C.E. a également récupéré le certificat d'affichage établi par M. le Maire.

Le 28 juillet le C.E. a retiré de la mairie l'ensemble du dossier qui avait été mis à la disposition du public et qu'il n'avait pu prendre le 22 juillet en raison de son volume et de son poids.

IV – OBSERVATIONS RECUEILLIES

IV.1 - LA PARTICIPATION DU PUBLIC

La participation n'a pas été très importante, bien que cette enquête publique ait suscité un intérêt certain auprès du public.

S'agissant d'une enquête publique unique pour ce projet dont l'élaboration et la mise au point durent depuis plusieurs années, et ont donné lieu à une concertation suivie avec le public concerné, ce niveau de participation peut paraître logique.

Au total, 12 personnes se sont manifestées.

Lors des permanences, le commissaire enquêteur a reçu 4 personnes. Trois observations ont été inscrites sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Juvignac, et dix sur le registre dématérialisé qui ont fait l'objet d'un tirage papier dûment agrafé sur les pages du registre d'enquête papier.

En plus de ces contacts avec le C.E. et de ces dépositions, un nombre moyen de personnes sont également venues consulter le dossier, mais sans rien noter sur le registre ni rencontrer le commissaire enquêteur.

IV.2 – LES CONTRIBUTIONS du public

Un certain nombre de personnes ont contribué oralement et par écrit. En fait, ce sont 12 personnes qui ont participé à l'enquête. Au total, le relevé des observations qui suit concerne pour l'essentiel, l'ensemble des 8 questions principales qui sont posées au maître d'ouvrage et qui ont été cernées dans le Procès-Verbal.

IV.3 – LE RELEVÉ DES OBSERVATIONS

Le relevé des observations figure dans le dossier d'enquête, à la fois

- dans le présent chapitre IV.3
- et dans le Procès-Verbal de Synthèse, pièce jointe en annexe n° 11, à l'appui duquel est jointe en n° 12 la photocopie du registre d'enquête dûment complété par le tirage papier du registre dématérialisé : ainsi le maître d'ouvrage sera à même de prendre connaissance des 15 contributions du public sous leur forme authentique, telles qu'il les a exprimées.

Son contenu est reproduit ci-après dans le présent rapport au chapitre VI–ANALYSE DU MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE, où il est de plus complété pour chaque observation par la dite REPONSE suivie du COMMENTAIRE du commissaire enquêteur.

D'ores et déjà, figure ci-dessous le relevé exhaustif des observations déposées par le public, avec l'essentiel de leur teneur : les observations ainsi répertoriées sont ensuite reprises dans leur complète intégralité au chapitre VI : ANALYSE DU MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE, où elles sont transcrites accompagnées de la réponse apportée individuellement par le maître d'ouvrage.

De plus, chacune des observations, et la réponse correspondante, font l'objet dans ce chapitre VI d'une analyse par le C.E., analyse dont il traduit le résultat par son commentaire personnel.

La codification utilisée est la suivante :

Un code lettre :

- O** pour les observations orales émises lors d'une permanence,
- R** pour une inscription sur le registre d'enquête,
- CE** pour une question posée par le commissaire enquêteur.

Puis un n° d'ordre :

O1 à O3, et R1 à R13.

Par une déposition écrite sur le registre d'enquête En dehors des permanences

► le 28 juin 2022 : R 1

- M. FRICOU Philippe, résidant du quartier Jardin de la Mosson, exprime dans sa déposition ses préoccupations qui relèvent de 4 points ci-après résumés :
1. En phase travaux préciser comment la Métropole surveillera-t-elle le respect des prescriptions qui seront imposées aux entreprises concernant :
 - a) Le plan de circulation des camions et engins ?
 - b) Les niveaux de bruit ?
 - c) Le nettoyage des voiries ?
 - d) L'écoute des plaintes des riverains et la suite qui y sera donnée ?
Avec suggestion d'organiser par la mairie un point de concertation.
 2. en période d'exploitation, préventivement aux pluies :
 - contrôle des nouvelles buses d'évacuation et de leurs clapets ?
 - vérification de la surverse et du non-encombrement du bassin de rétention ?
 3. pour les périodes de crues, prévoir au P.C.S. que les riverains situés dans un certain périmètre seront spécialement avertis par un message.
 4. Demander à 3M de préciser comment l'exutoire sud sous l'autoroute, pourrait être amélioré et quelle possibilité de débit supplémentaire en résulterait-il, et avec quel abaissement du niveau de la crue ?

Lors des permanences :

► mardi 12 juillet 2022 : O1 et R2

► M. GIL Jean Paul, 6, impasse Bonnier d'Alco, 34990 Juvignac,
« Membre de l'association Ras les oreilles »
M. Gil est venu rencontrer le C.E. pour signaler que, vis-à-vis du PPRI approuvé le 9 mars 2001, certaines zones prévues pour l'expansion des eaux n'ont pas pu jouer, lors de la crue de 2014, leur rôle tel que le PPRI l'avait prévu.
Les zones en question sont :

1. les terrains du stade de la Mosson qui ont été protégés par des merlons, eux même renforcés après 2014
2. le domaine Bonnier qui a été clôturé par un muret,
3. une butte de terre à la sortie de l'ouvrage qui passe sous l'autoroute,
4. Le Mas de Biau qui a été entouré par une digue.

M. Gil demande que ses remarques, exprimées v. et cons. sur le reg..... soient prises en compte, avec remise dans leur état d'origine des zones litigieuses, afin qu'elles soient à nouveau en mesure de fonctionner comme champ d'expansion du lit majeur, car il estime que ces espaces doivent être restitués au lit majeur, moyennant la suppression des digues et murets de clôture illicites.

M. Gil insiste pour que les prescriptions du PPRI soient respectées selon les différents zonages, et qu'une vérification ait lieu à l'occasion des travaux.

► **mardi 12 juillet 2022 : 02**

➔ M. TOUSSAINT Yann, 18 rue de la Rivière, 34990 JUVIGNAC, riverain immédiat de la Mosson et propriétaire de la parcelle B 372 impactée par le projet : (reçu de 17h à 18h)

Il vient demander au C.E. des explications sur les différents dossiers du projet, et notamment sur l'implantation de la nouvelle digue.

Il ne dépose pas d'observations sur le registre mais il prévoit de formuler par voie électronique, la série de remarques et de questions qu'il a évoquées longuement avec le C.E. : Le courriel attendu sera répertorié C1 une fois parvenu, puis agrafé au registre d'enquête.

Ses préoccupations se traduisent par deux questions ayant pour origine la digue à la traversée de sa propriété, puis sa jonction avec le tronçon suivant T3, l'ensemble de cet angle droit créant une impression d'enfermement.

Première question :

- Il craint que les eaux de pluie ne soient emprisonnées par la digue, malgré les 3 buses de fort diamètre avec clapet, et le fossé de pied à la base du parement amont de la digue sur tout le tronçon T3.
- Il souhaiterait avoir l'assurance qu'il ne sera pas davantage inondé par les eaux pluviales, indépendamment des crues.

Seconde question :

- Il admet que le tronçon T2 ait été reculé par rapport au bord de la Mosson, de façon à ne pas impacter la ripisylve dont toute la végétation sera ainsi préservée, et aussi pour se fonder sur des sols plus stables. Mais il s'inquiète de savoir si sur le terrain qui lui restera après expropriation, les arbres seront sauvegardés ? Même interrogation pour les arbres situés sur les 466 m² expropriés, qu'il avait plantés et dont il espère que certains seront encore à même de constituer un écran par rapport à la vision qu'il appréhende, à savoir depuis sa maison n'avoir pour vue que le parement en gabions de la digue.

La dénivelée entre son habitation et la digue lui permettra-t-elle de conserver, par-dessus la crête du tronçon T2, une certaine vue vers les grands arbres de la rive de la Mosson, vue très appréciée ?

- Un piquetage du projet sur son terrain actuel serait de nature à le renseigner sur le devenir de tous ces arbres qui constituent un cadre remarquable auquel il tient beaucoup.
- Ces assurances et ces précisions seraient d'autant plus appréciées par M. Toussaint, qui sait que la protection recherchée s'accompagnera d'une certaine diminution de la vue dont il bénéficie, comme de la superficie de son terrain.

► **mardi 19 juillet 2022 - O3**

➡ M.TORRES Jacques-Henri, 13 rue Georges Brassens, 34990 Juvignac Riverain immédiat de la Mosson puisque propriétaire de la parcelle n°162 contre laquelle va s'appuyer l'origine du tronçon T1 de la digue, il a tenu à rencontrer le C.E.

Comme beaucoup de ses voisins de la rue Georges Brassens, il est préoccupé par la transparence hydraulique qui va être organisée pour le réseau des eaux pluviales.

Le C.E. lui indique que la Métropole a pris en compte que la future digue paraît de nature à faire obstacle à ces écoulements pluviaux. Le C.E. souligne que le projet prévoit la mise en place de trois ouvrages traversants pour rétablir l'écoulement vers la rivière : en remplacement de la conduite actuelle de seulement 350 mm., deux buses de 1m. de diamètre plus une buse de 1,2 m. toutes trois équipées de clapets anti-retour pour empêcher l'intrusion des eaux

mardi 19 juillet 2022 - R3

➡ Mme CHALUMEAU, craint que la nouvelle digue ne gêne le passage qui existe en rive droite pour les marcheurs qui le descendent en empruntant au sud l'ouvrage à petit gabarit sous l'autoroute.

En fait, les plans détaillés indiquent que la continuité de cet itinéraire de randonnée est intégralement rétablie sur toute la longueur du projet, avec au départ un accès depuis la rue Georges Brassens.

Notamment, en prévision de la période des travaux, des dispositions ont été prises au cours de la réunion préparatoire à l'enquête tenue le 07 juin 2022 entre Monsieur le Maire et Madame la Vice-Présidente de la Métropole :

un cheminement va être défini pour permettre aux habitués de ce piétonnier, de continuer à l'emprunter pendant le chantier, et une action de communication appuyée aura lieu dans ce sens.

***En dehors des permanences
Par une déposition écrite sur le registre dématérialisé –***

Le 10 juillet 2022, « Mimine » R4 -

Ce correspondant pose la question du fonctionnement du bassin de rétention et plus particulièrement de sa vidange qui ferait appel au phénomène d'évaporation ?

De plus, le bassin est-il suffisamment dimensionné pour les crues extrêmes ?

Le 14 juillet 2022, VG II - R5

Ce correspondant demande si la ripisylve de la Mosson sera impactée par les travaux ?

Combien d'arbres seraient-ils abattus ?

Il souligne le caractère impératif de conserver les arbres et même de renforcer les plantations existantes.

Le 15 juillet 2022, 7h16, Yann 2mpl - R6

Cette personnes soulève la question de la transparence hydraulique du réseau des eaux pluviales.

Il redoute que la future digue ne fasse obstacle à l'écoulement des eaux de pluie vers la rivière.

Le 15 juillet 2022, 7h32, Yann 2mpl - R7

Cette même personne exprime son souci quant à l'impact du projet sur l'écosystème de la Mosson.

Il insiste sur la nécessité impérative de préserver la ripisylve, en particulier pour les tronçons de digue T1 et T2 qui sont proches de la berge, et pour le tronçon T3 à sa jonction au sud avec l'autoroute.

Le 16 juillet 2022, « Vigilance Verte Montpellier nord » - R8

Cet organisme attire toute l'attention du maître d'ouvrage sur la nécessité d'un strict respect du calendrier décidé pour les travaux, et notamment le respect du planning, tellement les enjeux écologiques sont importants pour ce secteur.

Il insiste sur le bon déroulement des mesures compensatoires : nichoirs, gîtes artificiels, le respect de l'ensemble étant indispensable

Le 16 juillet 2022, Mme Agathe Labernie 7 bis rue Joseph Delteil – R9

Dans le cadre de la "Consultation des particuliers sur les aménagements de protections contre les inondations de la Mosson à Juvignac".

N'ayant pas pu obtenir le site indiqué sur les affiches, je m'adresse à la Mairie directement.

Bonjour mesdames, messieurs,

je suis Agathe Labernia et j'habite Juvignac.

J'ai déjà écrit à toutes les personnes qui recevront ce mail, à ce même sujet, depuis 2014, pour tenter de sauvegarder le plus naturellement possible la promenade des Berges de la Mosson entre l'Allée de la Plaine et le tunnel autoroutier (rue des Mimosas) à Juvignac.

Enquête publique à JUVIGNAC
Projet d'endiguement de protection contre les inondations de la MOSSON

Une consultation des particuliers à ce sujet, organisée par la Mairie de Juvignac, ayant lieu à présent, je m'y insère, évidemment.

D'autant qu'il y a des éléments nouveaux dans ce dossier :

Un dispositif d'éloignement a été mis en place, pour que l'espèce de tortues protégées, ayant pour territoire cette parcelle devant être détruite, puisse être éradiquée des lieux, avant le massacre de toutes les autres espèces non protégées vivant in situ.

Je porte donc à votre connaissance, si vous n'étiez pas prévenu-es, que ce dispositif a été détruit très vite après sa pose. Essentiellement par des sangliers, qui n'ont pas compris qu'il fallait emprunter des passerelles pour circuler sur leur territoire.

Voici un lien qui vous permettra d'accéder aux photos du dispositif détruit, qui aurait dû empêcher les tortues de circuler (photos prises le 11 juillet dernier, mais les dégradations ont commencé dès le lendemain de la pose du dispositif) :

<https://photos.app.goo.gl/DPZJVX91aPMbJtCR8>

Il s'ensuit que les tortues protégées sont toujours sur leur territoire, que les autorités voudraient détruire.

J'espère que cela pourra faire réagir quelqu'un-e, attachée à la biodiversité, qui aurait quelques influences sur ces décisions.

Ce projet d'aménagement prévoit une digue et un bassin de rétention des eaux, sur cette friche adjacente commençant à peine, depuis quelques années, à ne plus être fauchée, et présentant en conséquence une biodiversité rare dans cette zone cernée par les périphériques, qui va, de plus, bientôt accueillir un nouveau rattachement autoroutier.

Autant dire que cette promenade de banlieue, rescapée au milieu des autoroutes, va être endommagée, spoliée et polluée, ainsi que les êtres et plantes vivant-es qu'elle abrite, au point qu'elle ne sera plus une promenade publique de biodiversité, préservée pour l'ensemble des citoyen-nes ; ceci au profit de la préservation de biens privés, construits dans une zone qui n'aurait pas dû être constructible, car inondable.

De nombreux arbres centenaires sont déjà tombés (30% du parc ayant déjà été abattu après la crue de 2014 pour dégager le lit de la rivière).

Je rappelle que les propriétaires touché-es par les inondations, ont acheté, en connaissance de cause, des terrains cadastrés partiellement ou entièrement inondables, et qu'à présent, la communauté paie pour les préserver des eaux, au lieu de prendre les mesures nécessaires pour les éloigner des zones de crue.

J'espère que travailler de concert puisse amener un résultat plus probant.

Bien à vous

Agathe Labernia

Le 20 juillet 2022, Aymerik – R10

Bonjour. Compte tenu des températures extrêmes que nous connaissons et qui sont annoncées pour les prochaines décennies, la présence d'arbres est recommandée. D'ailleurs Montpellier s'est engagée à planter de nouveaux arbres dans l'agglomération. A ce titre, je m'interroge sur la taille éventuelle, ou les suppressions d'arbres existants le long de la Mosson, à l'emplacement de la future digue. Quelle garantie aurons-nous sur ce point ?

Le - 22 juillet 2022, 16:54 – Sophie – R11

Il faut absolument garder les gros arbres qui sont installés sur les berges de la Mosson au niveau des projets T1 et T2, qui concourent à la biodiversité et à la sécurité. La plantations de jeunes arbres ne viendra qu'en complément de ceux-ci.

Le - 22 juillet 2022, 16:57 – Sophie – R12

Il faut noter qu'en cas de situation météo identique au dernier événement qui a créé la crue, crue sur Grabels et orage violent sur Juvignac, cet équipement n'aura aucun impact

Le 22 juillet 2022, 17:03 – Sophie – R13

Étant riveraine de la mosson je souhaite que le maximum d'arbres soient conservés pour protéger les rives la faune et la flore.

La promenade au bord de la mosson devra être exclusivement réservée aux piétons vélos et chevaux en contre bas de la digue

V – COMMUNICATION des OBSERVATIONS au MAITRE D'OUVRAGE

5.1 – PROCES-VERBAL de SYNTHÈSE de l'enquête publique :

Le commissaire enquêteur a établi un Procès-verbal de synthèse comprenant notamment le relevé des observations émises lors de l'enquête, et une lettre, à l'intention de Monsieur le Président de MONTPELLIER – MEDITERANNEE – METROPOLE, de demande de mémoire en réponse, documents qu'il a portés au siège de la Métropole- place Zeus à Montpellier le 02 août 2022, après les avoir envoyés dès le lundi 1^{er} août 2022 par courrier électronique.

Tous les points consignés dans ces documents ont été commentés avec Mme Auriche et M. Nguyen Van.

Copie de ce Procès-verbal est jointe au présent rapport en annexe n° 11 précédée de sa lettre d'envoi à M. le Président de la Métropole. Il comprend 20 pages et est accompagné des photocopies de toutes les pages du registre d'enquête qui ont été remplies, complétées par les pièces qui ont été agrafées dessus : P.J. en annexe n° 12

5.2 – MEMOIRE en REPONSE de-MONTPELLIER-MEDITERANNEE-MEROPOLE

Le 11 août 2022, M. le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, a adressé au commissaire enquêteur par voie électronique le mémoire en réponse aux observations formulées au sujet du projet d'aménagement de protection contre les inondations de la Mosson à Juvignac.

Ce mémoire est joint au présent rapport en annexe n°13 avec sa lettre d'envoi.

VI – ANALYSE du MEMOIRE en REPONSE de MONTPELLIER -MEDITERANNEE – METROPOLE

Observations émises par le public

VI.1. Sur l'observation n°1 – M. FRICOU Philippe (R.1)

➤ Le 28 juin 2022 : M. Philippe FRICOU, résidant quartier Jardin de la Mosson, exprime dans sa déposition écrite sur le registre, ses préoccupations qui relèvent de quatre points :

- 1** – en phase travaux, préciser de quelle manière la Métropole surveillera-t-elle le respect des prescriptions qu'elle aura imposées dans leurs marchés aux entreprises concernant :
 - ❖ le plan de circulation prévu pour les camions et engins à travers les rues du quartier de la Plaine ?
 - ❖ les niveaux de bruit admissibles ?
 - ❖ le nettoyage des voiries empruntées par les charrois ?
 - ❖ l'accueil et l'écoute des plaintes des riverains, et la suite qui y sera donnée ? avec suggestion d'organiser sous l'égide de la mairie un point de concertation entre la Métropole, les habitants, et les entreprises.
- 2** - en période d'exploitation, préventivement aux pluies des épisodes cévenols :
 - ❖ contrôle des nouvelles buses d'évacuation et de la bonne ouverture/ fermeture de leurs clapets ?
 - ❖ Vérification du calage de la surverse et du non-encombrement du bassin de rétention par des dépôts divers, voire des épaves ?

- 3 - pour les périodes de crues, prévoir au Plan Communal de Sauvegarde que les riverains situés dans un certain périmètre à définir seront avertis spécialement par un message dès que la crue annoncée laisse présager un niveau d'alerte ?
- 4 - demander à 3M maître d'ouvrage de préciser de quelle manière l'exutoire sud sous l'autoroute, pourrait être amélioré et quelle possibilité de débit supplémentaire en résulterait-il, et avec quel abaissement à escompter du niveau de la crue ?

Réponse du Maître d'ouvrage :

Avant le démarrage, l'entreprise fournira le plan de circulation qui sera validé par 3M, la ville de Juvignac, le maître d'œuvre, et le coordonnateur sécurité du chantier. En phase travaux, l'itinéraire sera balisé et au besoin clôturé au droit des secteurs où des risques potentiels d'accident auront été identifiés. Un itinéraire de substitution sera proposé le cas échéant pour prévenir ces risques. Le maître d'œuvre, le coordonnateur sécurité, et les agents de la Métropole en charge du suivi du chantier, vérifieront le respect des prescriptions imposées aux entreprises durant toute la durée du chantier. En cas de non-respect l'entreprise se verra appliquer des pénalités.

- les niveaux de bruit admissibles ?

Comme présenté dans le chapitre « 5.3.3.1 En phase travaux : effets sur l'ambiance sonore » du rapport d'Evaluation environnementale mis à la disposition du public, les mesures de réduction prises pour limiter les nuisances sonores au cours du chantier sont les suivantes : - les engins et matériaux seront conformes aux normes en vigueur ; - l'intervention de l'entreprise sera limitée à la plage horaire 8h-17h. De plus, l'entreprise réalisera un dossier bruit qui détaillera l'organisation du chantier et toutes les mesures prévues pour limiter les nuisances auprès des riverains. Le maître d'œuvre, le coordonnateur sécurité, et les agents de la Métropole en charge du suivi du chantier, vérifieront le respect de ces prescriptions par l'entreprise durant toute la durée du chantier - le nettoyage des voiries empruntées par les charrois ? Les voiries seront régulièrement nettoyées par l'entreprise durant le chantier.

- le nettoyage des voiries empruntées par les charrois ?

Enquête publique à JUVIGNAC
Projet d'endiguement de protection contre les inondations de la MOSSON

- l'accueil et l'écoute des plaintes des riverains, et la suite qui y sera donnée ? avec suggestion d'organiser sous l'égide de la mairie un point de concertation entre la Métropole, les habitants, et les entreprises.

La commune sera invitée aux réunions de chantier hebdomadaires et informera la Métropole des plaintes reçues par les riverains. Un technicien de la Métropole sera présent quotidiennement sur le chantier et sera l'interlocuteur privilégié des riverains.

2 - en période d'exploitation, préventivement aux pluies des épisodes cévenols :

- contrôle des nouvelles buses d'évacuation et de la bonne ouverture/fermeture de leurs clapets ?

Dans le cadre de sa compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), la Métropole sera le gestionnaire du système d'endiguement. Les techniciens exploitants du service GEMAPI procéderont à des visites de surveillance de la digue et ses ouvrages annexes et réaliseront les opérations de maintenance nécessaires pour garantir leur bon fonctionnement. Le document d'organisation du gestionnaire, annexé à l'étude de danger du système d'endiguement mise à la disposition du public, précise tous les points de contrôle ; les clapets anti-retour en font partie.

- vérification du calage de la surverse et du non-encombrement du bassin de rétention par des dépôts divers, voire des épaves ?

Comme dit précédemment, la Métropole opérera un contrôle régulier de la digue et du bassin de rétention. En cas de dépôts sauvages, la Métropole dispose de marchés accord-cadre de travaux dédiés qui permettront d'évacuer les déchets rapidement vers des sites de décharge agréés. Concernant le calage altimétrique de l'ouvrage de protection, celui-ci sera contrôlé tous les 5 ans par un relevé topographique réalisé par un géomètre expert.

3 - pour les périodes de crues, prévoir au Plan Communal de Sauvegarde que les riverains situés dans un certain périmètre à définir seront avertis spécialement par un message dès que la crue annoncée laisse présager un niveau d'alerte ?

A l'issue des travaux, une station de mesure sera installée sur la Mosson au droit du pont de la RN109. Ce dispositif permettra à la Métropole de suivre l'évolution du niveau d'eau de la rivière en temps réel.

En cas de crue, le document d'organisation de la digue intègre des seuils d'alerte qui permettront au service GEMAPI d'alerter la Commune dans les meilleurs délais pour que celle-ci active son Plan Communal de Sauvegarde et mette sa population en sécurité si nécessaire. Cette organisation a été validée par un bureau d'études agréé digues et barrages. Ses conclusions figurent dans le chapitre 9 du document B de l'étude de dangers du système d'endiguement mise à la disposition du public au cours de l'enquête.

- demander à 3M maître d'ouvrage de préciser de quelle manière l'exutoire sud sous l'autoroute, pourrait être amélioré et quelle possibilité de débit supplémentaire en résulterait-il, et avec quel abaissement à escompter du niveau de la crue ?

L'ouvrage de franchissement sous la RN109 est l'exutoire du ruisseau de la Plaine qui collecte principalement les eaux de pluie ruisselées sur le bassin versant urbanisé de la Ville. Dans le cadre des études de conception du projet, les calculs hydrauliques ont montré que cet ouvrage est suffisamment large pour évacuer une crue centennale du ruisseau de la Plaine.

Commentaire du commissaire enquêteur

Les dispositions prévues par la Métropole répondent de façon complète aux interrogations de M. Fricou :

1. *⇒ Maitrise d'œuvre, coordonnateur sécurité et agents surveillants du chantier, veilleront au respect des prescriptions imposées aux entreprises par les marchés de travaux et la réglementation générale, concernant la maîtrise des nuisances (gêne à la circulation, bruit, poussière et boue).*
2. *⇒ Les doléances des riverains seront reçues au quotidien par un agent de 3M et appuyées par la commune en réunion hebdomadaire de chantier.*
3. *⇒ En exploitation, le service GEMAPI de la Métropole gestionnaire assurera surveillance, maintenance, vérification et contrôle des ouvrages.*
- 4 *⇒ En cas de crue, GEMAPI active le dispositif d'alerte et de sauvegarde justifié par l'étude de danger et dûment validé : la commune ainsi alertée, active son P.C.S. et prévient les habitants menacés.*
⇒ les calculs hydrauliques ont conclu que l'exutoire existant est à même d'évacuer la crue centennale du ruisseau de la Plaine, ce qui apparaît suffisant au C.E. en matière d'écoulement pluvial.

4. VI.2. Sur l'observation n°2 - M. GIL Jean Paul (O 1 et R2)

➤ M. GIL Jean Paul, 6, impasse Bonnier d'Alco, 34990 Juvignac,
Membre de l'association « Ras les oreilles » :

M. Gil est intervenu auprès du commissaire-enquêteur pour signaler que, en se référant au PPRI approuvé le 9 mars 2001, on constate que certaines zones prévues par ce Plan pour l'expansion des eaux de crues n'ont pas pu jouer, lors de la crue de 2014, leur rôle prévu de champ d'expansion.

Les zones en question sont :

1. les terrains sportifs du stade de la Mosson qui ont été ceinturés par des merlons de protection, eux même renforcés après 2014,
2. le domaine Bonnier de la Mosson qui a été clôturé par un muret,
3. une butte de terre à la sortie de l'ouvrage qui passe sous l'autoroute, freinant l'écoulement des eaux au niveau des vignes de l'Angaran,
4. Le domaine du Mas de Biau qui a même été entouré par une digue.

Au cours de l'entretien, M. GIL déplore que ces espaces aient pu être soustraits à leur rôle tel que le PPRI l'avait pris comme donnée pour déterminer les différentes zones de risque en fonction des niveaux atteints par la crue de référence, et les contraintes qui en résultaient.

M. Gil demande que ses remarques, dûment consignées sur le registre, soient prises en compte, avec remise dans leur état d'origine des zones litigieuses, afin qu'elles soient à nouveau en mesure de fonctionner comme champ d'expansion du lit majeur, car il estime que ces espaces doivent être restitués au lit majeur, moyennant la suppression des digues et murets de clôture édifiés sans la moindre autorisation.

M. Gil insiste pour que les prescriptions du PPRI, garant de la sécurité de tous, soient respectées selon les différents zonages, et qu'une vérification ait lieu à l'occasion des travaux.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Par délibération du Conseil de Métropole le 31/05/22, la collectivité a approuvé le plan d'actions hydro-morphologiques du contrat Grand Cycle de l'Eau sur le bassin versant Lez-Mosson. Dans ce cadre une étude hydro-morphologique sera lancée en 2023 sur la Mosson au droit de Juvignac. Cette étude, qui intégrera notamment les connaissances actuelles en termes de risque d'inondation, aura les objectifs suivants : - préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques, zones humides et de leurs écosystèmes pour garantir le maintien de la biodiversité et la qualité de l'eau ;

- restaurer le fonctionnement hydro-morphologique des cours d'eau ; - reconquérir les lits majeurs pour la reconnexion d'annexes hydrauliques et le rétablissement de zones d'expansion de crue ;
- restaurer la continuité écologique du cours d'eau par le dérasement de seuils. Sur le volet urbanisme, la Métropole instruit les autorisations d'urbanisme sur son territoire et veille au strict respect des prescriptions du PPRI. Par ailleurs, le zonage du volet inondation annexé au PLU de la Commune de Juvignac intègre les dernières connaissances du risque inondation dont la référence sur Juvignac est la crue d'octobre 2014 qui fut bien plus importante que la crue de référence du PPRI.

Commentaire du commissaire enquêteur

La demande de M. Gil est prise en compte avec l'annonce, suite à la délibération du 31.05.2022 du Conseil de Métropole, qu'une étude hydromorphologique sera lancée en 2023 sur la Mosson au droit de Juvignac, avec notamment comme objectif : « reconquérir les lits majeurs pour la reconnexion d'annexes hydrauliques et le rétablissement des zones d'expansion des crues »

Les digues et murets de clôture, s'inscrivent comme litigieux du fait qu'ils ont soustrait certaines zones à leur rôle de champ d'expansion, n'avaient donné lieu à aucune demande d'autorisation : sans quoi la Métropole, qui instruit ce genre d'autorisations au titre de l'urbanisme, aurait refusé de tels endiguements, dans le strict respect des prescriptions du PPRI.

VI.3. Sur l'observation n°3 - M. TOUSSAINT (O2 et C1)

➔ M. TOUSSAINT Yann, 18 rue de la Rivière, 34990 JUVIGNAC, riverain immédiat de la Mosson et propriétaire de la parcelle B 372 impactée par le projet : (reçu le 12 juillet de 17h à 18h)

Il vient demander au C.E. des explications sur les différents dossiers du projet, et notamment sur l'implantation de la nouvelle digue avec les conséquences pour sa propriété.

Il ne dépose pas d'observations sur le registre mais il prévoit de confirmer par la formule de la voie électronique, la série de remarques et de questions qu'il a évoquées longuement avec le C.E. . Le courrier ainsi annoncé sera répertorié C1 et agrafé avec le registre d'enquête.

Ses préoccupations se rattachent à deux thèmes et sont suscitées par le tracé du tronçon T2 à la traversée de sa propriété, suivi de sa jonction avec le tronçon T3 selon une courbe et une contre-courbe qui entourent sa parcelle, d'où l'impression d'enfermement qu'il en retire :

► Première crainte :

- Il redoute que les eaux de pluie ne soient piégées par la digue, malgré les 3 buses de fort diamètre équipées de clapets anti-retour, et le fossé de pied à la base du parement amont de la digue tout le long du tronçon T3.
- En conséquence il souhaiterait avoir l'assurance qu'il ne sera pas davantage inondé par les eaux pluviales, indépendamment des crues de la Mosson.

Tout en sachant bien entendu que l'écoulement des eaux de ruissellement du quartier de la Plaine est une question relevant de la Métropole et dont elle a manifesté le souci, mais en dehors du présent projet d'aménagement contre les crues de la rivière.

Réponse du Maître d'ouvrage :

La transparence hydraulique de la future digue a fait l'objet d'une étude hydraulique spécifique qui a permis de dimensionner les ouvrages à mettre en place sous la digue pour évacuer les eaux pluviales en provenance du quartier. Ils pourront évacuer jusqu'à une crue d'occurrence centennale. Ces éléments sont présentés dans l'étude de conception du projet (Avant-projet, ANTEAGROUP) et analysés dans les chapitres 5.2.3.5 et 5.2.5.6 du document B de l'Etude de danger mise à disposition du public au cours de cette enquête.

► Seconde préoccupation :

- Il conçoit qu'il y ait eu intérêt à reculer le tronçon T2 par rapport au bord de la Mosson, de façon à ne pas impacter la ripisylve dont toute la végétation sera ainsi préservée, et aussi pour mieux assoir la stabilité de la digue en prévenant tout risque de glissement sur un rebord de plate-forme dont le sol risque de présenter une stabilité fragile.

Mais il s'inquiète de savoir si sur le terrain qui lui restera après expropriation, les arbres seront sauvegardés ? Même interrogation pour les arbres situés sur les 466 m² expropriés, qu'il avait plantés et dont il espère que malgré l'édification de la digue certains pourront être conservés et seront à même de constituer un écran par rapport à la vision qu'il redoute : avoir en grand format le mur en gabions de la digue, depuis sa maison !

La différence de niveau entre son habitation et la crête de la digue T2 lui permettra-t-elle de passer par-dessus afin de conserver une certaine vue vers les grands arbres de la rive de la Mosson, vue très appréciée ?

Toute la végétation arbustive présente sur les 466 m² acquis par la Métropole sera fauchée et la plupart des arbres abattus à l'exception de ceux bordant la ripisylve de la Mosson s'ils ne contraignent pas les travaux d'édification de la digue.

Comme annoncé au cours des négociations foncières menées auprès des propriétaires impactés par le projet, la Métropole s'est engagée à reconstituer, à l'issue des travaux, une haie au niveau de la nouvelle limite de propriété des riverains.

Les propriétaires seront invités à choisir les espèces végétales à planter. La Métropole a également prévu d'installer de nouvelles clôtures rigides en limite de propriété dont le modèle sera soumis à la validation des propriétaires.

- Un piquetage du projet sur son terrain actuel serait de nature à le renseigner sur le devenir de ces arbres qui constituent un cadre tout-à-fait remarquable auquel il tient beaucoup.

Dans le cadre des négociations foncières, cette parcelle a fait l'objet d'un premier piquetage au mois de mai 2021. La Métropole contactera M. Toussaint afin de préciser son besoin à ce sujet.

- Ces assurances et ces précisions seraient d'autant plus les bienvenues pour M.TOUSSAINT, car ce riverain est amené à comparer l'enjeu de la protection apportée par la digue haute de 2 m. sur cette section, avec l'altération de la vue dont il bénéficie sur le cadre boisé des berges de la Mosson ainsi que la diminution de la superficie de sa parcelle, de 466 m² sur 1654 m², c'est-à-dire 28%.

Commentaire du commissaire enquêteur

1. ⇒ Face à la première crainte de M. Toussaint, assurance est donnée que jusqu'à une crue (en fait un épisode pluvieux) d'occurrence centennale, les eaux pluviales en provenance du quartier seront évacuées grâce aux ouvrages qui vont être mis en place sous la digue : comme l'expose l'étude de danger, ces ouvrages ont été dimensionnés par une étude hydraulique spécifique qui est analysée à des chapitres précis du document B mis à la disposition du public.
2. ⇒ Face à la seconde crainte, la réponse est claire : sur les 466m² acquis, la plupart des arbres seront abattus. Mais en compensation, la Métropole s'est engagée au cours des négociations foncières, à reconstituer une haie dont les propriétaires choisiront les espèces à planter. Il n'empêche que vis-à-vis de M. Toussaint, le C.E. estime en effet très souhaitable que le piquetage de mai 2021 soit accompagné par des contacts à l'initiative de la Métropole.

VI.4. Sur l'observation n°4 - M. TORRES (O3)

➔ M.TORRES Jacques-Henri, 13 rue Georges Brassens, 34990 Juvignac Riverain immédiat de la Mosson puisque propriétaire de la parcelle BM 162 contre laquelle va s'appuyer l'origine du tronçon T1 de la digue, il a tenu à rencontrer le C.E.

Comme beaucoup de ses voisins de la rue Georges Brassens, il est préoccupé par la transparence hydraulique qui va être organisée pour le réseau des eaux pluviales.

Le C.E. lui indique que la Métropole a pris en compte que la future digue paraît de nature à faire obstacle à ces écoulements pluviaux. Le C.E. souligne que le projet prévoit la mise en place de trois ouvrages traversants pour rétablir l'écoulement vers la rivière : en remplacement de la conduite actuelle de seulement 350 mm, deux buses de 1m. de diamètre plus une buse de 1,2 m. toutes trois équipées de clapets anti-retour pour empêcher l'intrusion des eaux de crue en direction des rues du quartier.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Les éléments de réponse ont été fournis précédemment aux observations O2 et C1.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le C.E. n'a pas de commentaire à ajouter à celui formulé pour l'observation n°3, répertorié O2 et C1.

Le C.E. s'est employé, auprès de M. Torrès reçu à la permanence du 19 juillet, à exposer les dispositions prévues par la Métropole : 3 ouvrages traversants de diamètre 1m. et 1,20m. au lieu et place de la conduite existante de seulement 350 mm.

VI.5. – sur l'observation n° 5 - Mme CHALUMEAU (R.3)

➔ Mme CHALUMEAU craint que la nouvelle digue ne gêne le passage qui existe en rive droite pour les marcheurs qui le descendent en empruntant au sud l'ouvrage à petit gabarit sous l'autoroute.

En fait, les plans détaillés indiquent que la continuité de cet itinéraire de randonnée est intégralement rétablie sur toute la longueur du projet, avec au départ un accès depuis la rue Georges Brassens.

Notamment, en prévision de la période des travaux, des dispositions ont été prises au cours de la réunion de coordination préparatoire à l'enquête tenue le 07 juin 2022 entre Monsieur le Maire et Madame la Vice-Présidente de la Métropole :

un cheminement va être défini pour permettre aux habitués de ce piétonnier, de continuer pendant le chantier à l'emprunter sans entrave, et une action de communication appuyée auprès de la population aura lieu dans ce sens.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Pendant toute la durée des travaux, c'est-à-dire environ 7 à 8 mois, la promenade le long de la Mosson, entre l'allée de la Plaine et l'ouvrage sous la RN109, sera fermée pour des raisons de sécurité du public. Un itinéraire de substitution sera balisé par l'entreprise pour maintenir la connexion entre le chemin de halage et le passage sous l'autoroute en contournant le chantier. A l'issue des travaux, ce chemin de promenade sera rétabli en intégrant des pistes de franchissement piétonne et cycliste par-dessus les ouvrages.

Le C.E. signale que Mme Chalumeau s'est présentée à la permanence du 19 juillet quelques instants après que le C.E. ne reçoive M. Torres et n'enregistre sa déposition O3.

Le C.E. a proposé à Mme Chalumeau de la recevoir dès la fin de son entretien avec M. Torres, mais elle ne le pouvait et a choisi de consigner par écrit sur le registre sa déposition R3, sans échange verbal avec le C.E.

Commentaire du commissaire enquêteur

L'observation de Mme Chalumeau reçoit une réponse satisfaisante, puisque le chemin de promenade sera intégralement rétabli à l'issue des travaux. De plus, pendant toute la durée du chantier, un itinéraire de substitution contournant le chantier sera balisé par l'entreprise pour maintenir la connexion entre le chemin de halage au nord et le passage sous l'autoroute au sud.

Ces dispositions ont fait l'objet d'une communication appuyée auprès de la population, avec dans le n° de juillet du Magazine de la Métropole, un article spécialement consacré à l'opération de la Mosson qui est annexé en pièce jointe n° 9.

VI.6. Sur l'observation n°6 - R.4

Mimine - 10 juillet 2022, 18:42

Dans le volume 1 du document d'autorisation environnementale page 28 il est dit : évacuation des eaux du bassin assurée par infiltration /évapotranspiration le bassin est-il planté ? En saison d'inondation (phénomènes cévenols sept -octobre ou hiver et printemps) l'évaporation est faible . Quelle est l'évaporation minimale prévue ? La surface et le volume du bassin sont-ils suffisants pour les événements extrêmes? N'y aura -t-il pas un risque de déversement sur la parcelle B1251 et les autres si infiltration et évaporation insuffisantes. Le volume du bassin est variable au cours du document : 3000 -3400m3. Pourquoi? 400m3 c'est beaucoup. L'eau infiltrée du bassin en cas d'évènements extrêmes ne risque-t-elle pas de remonter sous la RN 109 ?

Commentaire initial du C.E.

Ce correspondant pose la question du fonctionnement du bassin de rétention et plus particulièrement de sa vidange qui ferait appel au phénomène d'évaporation ?

De plus, le bassin est-il suffisamment dimensionné pour les crues extrêmes ?

Sa capacité est-elle de 3000 ou bien 3400 m³ ?

A vrai dire, pour une crue trentenaire de seulement 200 m³/s ce bassin serait rempli en moins de 20 secondes ... à quelques secondes près ...

Le bassin en cause serait-il davantage efficace pour écrêter le débit de pointe des eaux pluviales du ruisseau de la Plaine, avant leur évacuation par l'ouvrage sous la RN 109 ?

Réponse du Maître d'ouvrage :

Le bassin en aval du déversoir n'a pas d'objectif de réduction du risque inondation par débordement de la Mosson et n'a donc pas été dimensionné en ce sens. Son objectif est de : - récupérer les eaux pluviales entre la digue et le quartier de la Plaine, - dissiper l'énergie des eaux de surverse du déversoir, - constituer un apport de terres pour la construction de la digue. Le volume estimatif du bassin sera de l'ordre de 3400 m³. Il a été dimensionné de manière optimale compte tenu de l'emprise foncière disponible et de l'altimétrie de son point de vidange. Cet ouvrage sera équipé d'une conduite de sortie pour permettre l'évacuation des eaux vers l'ouvrage sous la RN109. Le bassin se remplira en temps de pluie et la conduite de vidange empêchera la stagnation des eaux dans l'ouvrage.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le maître d'ouvrage répond aux questions posées : l'objectif du bassin, qui n'est aucunement de stocker les crues de la Mosson, est triple : récupérer les eaux pluviales, dissiper l'énergie de la surverse, offrir une carrière de remblai.

Capacité et vidange résultent de la topographie exploitée au maximum.

VI.7. Sur l'observation n°7 - R.5

VG II - 14 juillet 2022, 19:19

Ces travaux vont-ils impacter la ripisylve de la Mosson déjà fragile, Si oui, combien d'arbres seront abattus? Nous constatons déjà l'abattage d'arbre dans cette zone rue Maurice Ravel à Juvignac, peut-être lié à ces travaux? Nous rappelons que la végétalisation des villes est une priorité nationale; déclaration du 14 juin 2022 de la première ministre Elisabeth Borne, appelé 'renaturation des villes'. Le lieu de ces travaux est une zone urbanisée aux portes de Montpellier. Au-delà des risques d'inondation (peu fréquent ces dernières années), celui des canicules urbaines est de plus en plus prégnant et va s'accroître dans les prochaines années, selon les derniers rapports du GIEC.

Il est impératif de conserver une végétation naturelle, et de renforcer l'existant. Ce projet me semble en total désaccord avec la récente orientation écologiste de la métropole de Montpellier qui s'est exprimée dans les urnes lors des dernières élections législatives. Plantons des arbres !!

Commentaire initial du C.E.

Ce correspondant demande si la ripisylve de la Mosson sera impactée par les travaux ?

Combien d'arbres seraient-ils abattus ?

Il souligne le caractère impératif de conserver les arbres et même de renforcer les plantations existantes, face aux canicules qui éprouvent les agglomérations.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Les travaux seront réalisés en suivant les mesures de réduction des impacts et les mesures d'accompagnement prescrites dans l'évaluation environnementale du projet. En termes d'évitement, la ripisylve de la Mosson ne sera pas impactée à l'exception des arbres présents au droit du raccordement de la digue sur le remblai de la RN109. Un écologue expert a été mandaté pour assurer le suivi environnemental du chantier. Il contrôlera notamment la phase d'abattage des arbres. Le nombre définitif d'arbres à abattre sera convenu avec l'écologue, la Métropole, le maître d'œuvre et l'entreprise lors de la phase de préparation du chantier. En matière d'accompagnement aux impacts environnementaux, des arbres seront plantés à l'issue des travaux sur la Plaine dans la continuité de la ripisylve de la Mosson. La Métropole prévoit également de renaturer l'emprise foncière entre la nouvelle digue et la Mosson, en accord avec les attentes de la commune. La nature des actions sera précisée dans le cadre de l'étude hydromorphologique qui sera lancée en 2023 sur la Mosson au droit de Juvignac.

Commentaire du commissaire enquêteur

La réponse aux craintes exposées par le requérant est très complète :

Les prescriptions énoncées dans l'évaluation environnementale sont rappelées et précisées :

⇒ évitement = la ripisylve n'est pas impactée

⇒ réduire = un expert-écologue suivra le chantier, notamment la définition des arbres à abattre

⇒ compenser = il est prévu des replantations qui étendront encore la ripisylve, plus des actions que précisera l'étude hydro géomorphologique de 2023.

VI.8. Sur l'observation n°8 - R.6

Yann2mpl - 15 juillet 2022, 07:16

En quoi la construction de cet ouvrage ne va t-il pas aggraver les phénomènes d'inondations dues aux eaux de ruissellement, en limitant l'évacuation des eaux pluviales dans la rivière ? (lorsque concomitamment la rivière sera en crue et que de fortes pluies seront observées sur la commune)

En particulier pour les riverains se situant sur les parcelles 372 et 343 entourées par la digue.

Commentaire initial du C.E.

Cette personne soulève la question de la transparence hydraulique du réseau des eaux pluviales.

Il redoute que la future digue ne fasse obstacle à l'écoulement des eaux de pluie vers la rivière.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Les éléments de réponse ont été apportés précédemment aux observations O2 et C1.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le C.E. n'a pas de commentaire à ajouter à la réponse' apportée aux observations n°3 répertoriées O2 et C1.

VI.9. Sur l'observation n°9 - R.7

Yann2mpl - 15 juillet 2022, 07:32

Des aménagements similaires récents (endiguement de la Mosson et du lez) ont montré un impact dramatique sur les berges, qui ont été complètement dénudées et dévitalisées ... plus d'arbres, plus de végétation, rives et lit de la rivière en plein soleil, faune inexistante.

Est-ce que la solution présentée est celle ayant le moins d'impact sur l'écosystème ? est-ce que tout a été fait pour en limiter l'impact négatif ? est-ce que les arbres de la ripisylve seront préservés en particulier sur les tronçons T1 et T2 proches des berges, et au niveau du raccordement du T3 avec la N109 ?

Commentaire initial du C.E.

Cette même personne exprime son souci quant à l'impact du projet sur l'écosystème de la Mosson.

Il insiste sur la nécessité impérative de préserver la ripisylve, en particulier pour les tronçons de digue T1 et T2 qui sont proches de la berge, et pour le tronçon T3 à sa jonction au sud avec l'autoroute.

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Plusieurs tracés d'implantation des ouvrages de protection ont été étudiés en phase Avant-Projet. La solution retenue est celle qui permet de préserver intégralement la ripisylve au droit des tronçons T1 et T2. Concernant le tronçon T3 au droit de la RN109, la réponse a été apportée à l'observation n°7.

Commentaire du commissaire enquêteur

Dont acte : la solution retenue préserve intégralement la ripisylve.

Elle est de nature à rassurer l'intervenant.

VI.10. Sur l'observation n°10 - R.8

Vigilance Verte Montpellier Nord - 16 juillet 2022, 14:32

Après avoir pris connaissance du dossier de l'enquête publique l'association **ViVe** Montpellier Nord comprend et approuve les raisons de ces travaux. Il est aujourd'hui important de reprendre les digues et de créer un bassin de rétention afin de protéger au mieux les populations et les habitations longeant la Mosson dans ce secteur.

Cependant ViVe Montpellier Nord attire votre attention sur le strict respect du calendrier des travaux au vu de la protection de l'environnement et de la biodiversité. Les enjeux écologiques sont importants

Nous veillerons au respect du planning afin de préserver les espèces, les temps de ponte et de nidation.

Nous veillerons également au bon déroulement de la pose de nichoirs pour les oiseaux cavernicoles, à la mise en place de gîtes artificiels pour les chauve-souris et de gîtes pour les reptiles.

Le respect de l'ensemble de ces préconisations est indispensable pour notre environnement

Commentaire initial du C.E.

Cet organisme attire toute l'attention du maitre d'ouvrage sur la nécessité d'un strict respect du calendrier décidé pour les travaux, et notamment l'observation rigoureuse du planning, tellement les enjeux écologiques sont importants pour ce secteur.

Il insiste sur le bon déroulement des mesures compensatoires : nichoirs, gîtes artificiels, le respect de l'ensemble étant indispensable.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Les mesures environnementales d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement du projet figurent dans les dossiers d'enquête mis à disposition du public. Pour garantir leur respect, la Métropole a mandaté un écologue expert pour le suivi environnemental du chantier. Sa mission consiste notamment à préciser le calendrier écologique du chantier et veiller à son respect par l'entreprise. De même, il définira les sites d'implantation des nichoirs et gîtes à reptiles et suivra leur mise en œuvre. A l'issue des travaux, le chantier fera l'objet d'un bilan écologique qui sera adressé aux services de l'Etat.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le C.E. estime que la réponse apportée par le maître d'ouvrage donne pleinement satisfaction à la demande exprimée par l'association :

⇒ un expert écologue suivra le respect des mesures décrites dans les dossiers d'enquête en faveur de la biodiversité et les précisera : notamment calendrier écologique et sites d'implantation des gîtes et nichoirs.

⇒ bilan écologique prévu en fin de chantier.

VI.11. – Sur l'observation n°11 - R.9

Mme Agathe Labernia, – 16 juillet 2022, 14h40 –

7 bis rue Joseph Delteil - Juvignac

Dans le cadre de la "Consultation des particuliers sur les aménagements de protections contre les inondations de la Mosson à Juvignac".
N'ayant pas pu obtenir le site indiqué sur les affiches, je m'adresse à la Mairie directement.

Bonjour mesdames, messieurs,

je suis Agathe Labernia et j'habite Juvignac.

J'ai déjà écrit à toutes les personnes qui recevront ce mail, à ce même sujet, depuis 2014, pour tenter de sauvegarder le plus naturellement possible la promenade des Berges de la Mosson entre l'Allée de la Plaine et le tunnel autoroutier (rue des Mimosas) à Juvignac. Une consultation des particuliers à ce sujet, organisée par la Mairie de Juvignac, ayant lieu à présent, je m'y insère, évidemment. D'autant qu'il y a des éléments nouveaux dans ce dossier. Un dispositif d'éloignement a été mis en place, pour que l'espèce de tortues protégées, ayant pour territoire cette parcelle devant être détruite, puisse être éradiquée des lieux, avant le massacre de toutes les autres espèces non protégées vivant in situ. Je porte donc à votre connaissance, si vous n'étiez pas prévenues, que ce dispositif a été détruit très vite après sa pose. Essentiellement par des sangliers, qui n'ont pas compris qu'il fallait emprunter des passerelles pour circuler sur leur territoire. Voici un lien qui vous permettra d'accéder aux photos du dispositif détruit, qui aurait dû empêcher les tortues de circuler (photos prises le 11 juillet dernier, mais les dégradations ont commencé dès le lendemain de la pose du dispositif) :

<https://photos.app.goo.gl/DPZJVX91aPMbJtCR8>

Il s'ensuit que les tortues protégées sont toujours sur leur territoire, que les autorités voudraient détruire.

J'espère que cela pourra faire réagir quelqu'un-e, attachée à la biodiversité, qui aurait quelques influences sur ces décisions.

Ce projet d'aménagement prévoit une digue et un bassin de rétention des eaux, sur cette friche adjacente commençant à peine, depuis quelques années, à ne plus être fauchée, et présentant en conséquence une biodiversité rare dans cette zone cernée par les périphériques, qui va, de plus, bientôt accueillir un nouveau rattachement autoroutier.

Autant dire que cette promenade de banlieue, rescapée au milieu des autoroutes, va être endommagée, spoliée et polluée, ainsi que les êtres et plantes vivant-es qu'elle abrite, au point qu'elle ne sera plus une promenade publique de biodiversité, préservée pour l'ensemble des citoyen-nes ; ceci au profit de la préservation de biens privés, construits dans une zone qui n'aurait pas dû être constructible, car inondable.

De nombreux arbres centenaires sont déjà tombés (30% du parc ayant déjà été abattu après la crue de 2014 pour dégager le lit de la rivière).

Je rappelle que les propriétaires touché-es par les inondations, ont acheté, en connaissance de cause, des terrains cadastrés partiellement ou entièrement inondables, et qu'à présent, la communauté paie pour les préserver des eaux, au lieu de prendre les mesures nécessaires pour les éloigner des zones de crue.

J'espère que travailler de concert puisse amener un résultat plus probant.

Bien à vous

Agathe Labernia

Réponse du Maître d'ouvrage :

La Métropole effectue régulièrement des visites sur site et vérifie notamment le bon état du dispositif mis en place pour préserver la petite faune. Celui-ci a déjà fait l'objet d'une réparation. Ce suivi sera maintenu pendant toute la durée des travaux. Selon l'évaluation environnementale mise à disposition dans le dossier d'enquête publique, les enjeux écologiques du site, en dehors de la ripisylve de la Mosson, sont faibles à modérés. Néanmoins les travaux intègrent des mesures d'accompagnement (plantations, gîtes, nichoirs) et des aménagements écologiques seront réalisés à l'issue des travaux afin de restaurer et développer la biodiversité du site.

Commentaire du commissaire enquêteur

La longue contribution de l'intervenante reçoit une réponse satisfaisante sur tous les points qu'elle a successivement énumérés :

⇒ la promenade des berges de la Mosson est sauvegardée (cf. réponse à l'observation n° 5)

⇒ la protection des espèces et de la biodiversité est assurée (cf. réponse à l'observation n°10)

⇒ les arbres dont l'abattage ne peut être évité, seront expertisés par un écologue qui contribuera ensuite à définir les replantations pour compenser (cf. réponse à l'observation n°7)

VI.12. Sur l'observation n°12 - R.10

Aymerik - 20 juillet 2022, 14:22

Bonjour. Compte tenu des températures extrêmes que nous connaissons et qui sont annoncées pour les prochaines décennies, la présence d'arbres est recommandée. D'ailleurs Montpellier s'est engagée à planter de nouveaux arbres dans l'agglomération. A ce titre, je m'interroge sur la taille éventuelle, ou les suppressions d'arbres existants le long de la Mosson, à l'emplacement de la future digue. Quelle garantie aurons-nous sur ce point ?

Commentaire initial du C.E.

Aymerik souligne l'importance croissante des arbres dans le contexte de réchauffement climatique porteur de températures extrêmes.

D'où l'engagement pris par la ville de Montpellier d'en planter.

Aymerik désire savoir si, le long de la Mosson, des arbres existants seront supprimés, où éventuellement taillés.

Quant à la garantie offerte/apportée/ par le projet, elle repose sur les clauses de l'autorisation environnementale qui est sollicitée auprès de M. le Préfet et qui a justifié sa mise en enquête publique.

Après quoi la Métropole maitre d'ouvrage et porteur du projet se doit de réaliser celui-ci tel qu'il aura été approuvé par M. le Préfet.

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Les éléments de réponse ont été fournis précédemment à l'observation n°7.

Commentaire du commissaire enquêteur

Dont acte : le C.E. n'a rien à ajouter à la réponse à l'observation n°7.

VI.13. Sur l'observation n° 13 - R.11

Sophie - 22 Juillet 2022 - 16h54

Il faut absolument garder les gros arbres qui sont installés sur les berges de la Mosson au niveau des projets T1 et T2, qui concourent à la biodiversité et à la sécurité. La plantations de jeunes arbres ne viendra qu'en complément de ceux-ci.

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Les éléments de réponse ont été fournis précédemment à l'observation n°9.

Commentaire du commissaire enquêteur

La réponse faite à l'observation n° 9 n'appelle pas de remarque complémentaire de la part du C.E., qui estime qu'elle s'applique également à cette observation n°13.

VI.14. Sur l'observation n° 14 - R.12
Sophie – 22 Juillet 2022 - 16h5

Il faut noter qu'en cas de situation météo identique au dernier événement qui a créé la crue, crue sur Grabels et orage violent sur Juvignac, cet équipement n'aura aucun impact

Réponse du Maître d'ouvrage :

Le dimensionnement de la digue s'est justement basé sur les niveaux d'eau atteints lors de la crue de 2014 et intègre de plus une revanche de sécurité de 50 cm. Le système d'endiguement qui sera mis en place protégera donc les habitants du quartier de la Plaine d'une crue de plus forte ampleur que celle intervenue les 6 et 7 octobre 2014. La performance hydraulique du système d'endiguement - c'est-à-dire la comparaison entre une situation sans digue et avec digue en cas de crue - est présenté dans le chapitre « 4.1.5.4 Mécanismes d'écoulement en situation projet » du document B de l'Etude de danger mise à disposition du public au cours de l'enquête.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le C.E. partage entièrement le raisonnement développé par le maître d'ouvrage dans sa réponse : il estime que la contestation de l'impact du projet, pour être recevable, requiert de produire des éléments tangibles s'appuyant sur une modélisation mathématique, qui soient contradictoires avec le chapitre cité du document B de l'Etude de danger, dossier mis à l'entière disposition du public.

VI.15. Sur l'observation n° 15 - R.13
Sophie – 22 Juillet 2022 – 17h03

Étant riveraine de la Mosson je souhaite que le maximum d'arbres soient conservés pour protéger les rives la faune et la flore.

La promenade au bord de la Mosson devra être exclusivement réservée aux piétons vélos et chevaux en contre bas de la digue.

Commentaire initial du C.E

Cette personne demande que le maximum d'arbres soient conservés, notamment les plus gros, et que le sentier sur la berge serve exclusivement pour la promenade des piétons, vélos et cavaliers.

Elle doute de l'efficacité du projet vis-à-vis d'une crue équivalente à celle d'octobre 2014.

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Les éléments de réponse ont été fournis précédemment à l'observation n°9. En complément, la promenade au bord de la Mosson restera un itinéraire exclusivement piétonnier et cycliste. La continuité de la promenade entre la Plaine et le passage sous la RN109 sera également assurée par des pistes de franchissement aménagées sur la digue au droit de son déversoir de sécurité

Commentaire du commissaire enquêteur

En complément à la réponse qui avait été fournie à l'observation n°9, le C.E. estime opportun de signaler que la promenade a également fait l'objet d'une réponse à l'observation n°5.

VII – ANALYSE CRITIQUE DU DOSSIER par le Commissaire Enquêteur

7.1 Procédure

L'enquête publique s'est déroulée durant 33 jours consécutifs ce qui s'est avéré suffisant.

S'agissant de l'information du public, les publications de l'avis d'enquête dans la presse locale sur le site internet des services de l'Etat, sur celui du registre dématérialisé et sur celui de la commune, et également par voie d'affichage dans la commune, ont été effectuées conformément aux dispositions en vigueur.

Le commissaire enquêteur a pu vérifier la réalité de cet affichage à chacun de ses passages à JUVIGNAC.

Commentaire du commissaire enquêteur :

L'annonce de l'enquête publique a non seulement respecté la réglementation en vigueur, mais encore a été amplifiée sur tout le secteur susceptible d'être concerné.

7.2 Portée de la concertation et de l'information du public

➤ L'arrêté préfectoral n°2022.05.DRCL.0215 prescrivant la mise en enquête du projet d'aménagements de protection contre les crues de la Mosson sur le territoire de la commune de Juvignac, précise en son article 7 que l'avis de M. le Maire sur la demande d'autorisation au titre du code de l'Environnement est à solliciter : avis recueilli le 10 août 2022 et joint au rapport en pièce annexe n° 10.

➤ Il ressort du bilan de la concertation que l'information et la communication avec le public ont fait l'objet d'une action particulièrement soutenue de la part de Montpellier Méditerranée Métropole, en association avec la Commune, qui a consisté en :

□ une série de réunions de travail et échanges qui, très en amont de l'enquête publique, ont associé les élus, la population et aussi l'Etat, à l'élaboration du projet :

1. ⇒ concertation préalable en vue de l'inscription au Plan d'Action Prioritaire d'Intérêt Régional, de l'opération de protection contre la Mosson, au travers de plusieurs comités techniques réunissant les services de l'Etat avec les élus des Villes, du Département et de la Région (21.09.2015 - 13.11.2015 - 05.02.2016) : moyennant cette action collégiale d'ajustement, la solution technique proposée a été validée et l'avenant au PAPI signé le 21.03.2017.
2. ⇒ à partir de 2018, action fondamentale consistant à associer la Ville, le syndicat du bassin du Lez et les associations de riverains, avec la Métropole, au cours de réunions suivies de présentation de l'avant-projet de Juvignac, aux différentes étapes de son avancement.
3. ⇒ séries d'échanges entre la Métropole, la Ville et l'association «Ras les oreilles » afin de évoquer le projet vis-à-vis de la problématique du ruissellement urbain, notamment la réunion du 29.11.2019.
4. ⇒ contacts avec les acteurs du contournement Ouest de Montpellier qui ont permis d'aboutir à la compatibilité des deux projets.
5. ⇒ communication du projet aux riverains lors de la rencontre du 02.02.2021 afin de recueillir leurs avis et suggestions,
6. ⇒ suivie d'une réunion publique de présentation tenue le 21.03.2021 : au cours des discussions et des questions émises par le public, le projet n'a pas rencontré d'opposition grâce au travail d'information et de concertation entrepris depuis plusieurs années.

❑ auprès des élus de la Métropole, action de présentation qui s'est concrétisée par l'approbation du projet selon ses différents objectifs, aux termes de la délibération en date u 29.03.2021 du Conseil de Métropole.

❑ rencontres informelles avec les riverains dont une fraction de leur terrain s'avère indispensable pour l'assiette du projet : ces négociations, qui ont eu lieu de septembre 2019 à janvier 2022, ont, de surcroit, été de nature à mieux faire connaitre et accepter le projet par la population.

❑ la réunion préalable à l'ouverture de l'enquête publique : organisée le mardi 09.06.2022 entre la Ville et la Métropole, cette réunion a précisé la coordination et la collaboration entre les services des deux Collectivités, avec dans un deuxième temps la participation de l'association « Ras les oreilles » qui avait été conviée.

Réunion suivie d'une publication dans le Magazine, de la Métropole, où Madame la Vice-Présidente de la Métropole et Monsieur le Maire de Juvignac, en présentant l'opération à l'ensemble des habitants de la Métropole, soulignent combien est attendu, et important, le projet qui allait être mis à l'enquête publique.

7.3 Dossier soumis à l'enquête publique unique

Le projet d'aménagement de protection de la commune de Juvignac contre les crues de la Mosson est proposé pour être soumis à la procédure de l'enquête publique selon 4 sous-dossiers lesquels correspondent aux 4 objectifs de l'enquête publique unique qui a été ouverte, et complétés par les 3 sous-dossiers de l'évaluation environnementale, de l'étude de dangers et de l'avant-projet : en tout 7 sous-dossiers.

Le commissaire enquêteur a vérifié que chacun des 4 sous-dossiers débute par un rappel des textes officiels qui régissent chacune des 4 enquêtes conjointes qui se trouvent réunies en une enquête unique.

Puis sont exposés, avec le souci de répondre à tel ou tel objectif selon les sous-dossiers :

- le contexte du projet,
- les avis des organismes publics consultés,
- une note de présentation, ou un résumé non technique,
- un mémoire explicatif appuyé sur des justifications détaillées,
- les caractéristiques des ouvrages les plus importants, accompagnées de développements spécifiques à chaque sous-dossier :

- le bilan de la concertation
- les préoccupations environnementales avec
 - une description de l'évolution de l'état actuel de l'environnement local
 - une description des incidences notables et des mesures appropriées E.R.C.
 - la compatibilité avec les instruments de gestion d la ressource en eau (SDAGE, SAGE, PGRI, PPRI)
- la conception des ouvrages, calculés à partir :
 - de la caractérisation des aléas, basée sur l'étude hydro-géomorphologique,
 - du diagnostic approfondi des éléments constitutifs, tiré de la mécanique des sols et de l'analyse géotechnique,
- les mesures de surveillance, de suivi et d'entretien des aménagements,
- leur gestion en période de crues.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le C.E. estime que le dossier tel que présenté pour être soumis à l'enquête, extrêmement complet, était compréhensible par un public par forcément « averti », nonobstant la complexité d'un document nécessairement volumineux (2.550 pages) conçu au service de 4 objectifs.

- *notes de présentation synthétiques et résumés non techniques sont suffisamment explicites quant au objectifs d'un aménagement adapté aux type d'inondation constatés et à la détermination des aléas et des enjeux retenus ;*
- *les documents cartographiques sont clairs, les secteurs identifiés par la modélisation mathématique bien délimités ;*
- *le catalogue des mesures compensatoires ERC pour sauvegarder l'environnement, est particulièrement concret.*

7.4. Intérêt de l'élaboration d'un projet d'endiguement de protection contre les crues de la Mosson

La Commune de Juvignac est très directement impactée par les débordements de la Mosson.

Si la topographie des lieux est de nature à préserver la majeure partie de l'agglomération du risque d'inondation par débordement de la Mosson, il n'en demeure pas moins la présence de zones urbanisées importantes le long de cette rivière.

Un certain nombre de constructions se trouve situées en zone inondable où à proximité immédiate, et notamment en bordure de secteurs de danger tels que le PPRI les a définis.

Enquête publique à JUVIGNAC
Projet d'endiguement de protection contre les inondations de la MOSSON

Les secteurs les plus menacés se trouvent en rive droite dans le quartier de la Plaine, qui en octobre 2014 a été en partie inondé sous de fortes hauteurs de submersion atteignant 1m. à 1,50m. sur les zones habitées, et jusqu'à 2,50m. en bordure de la digue actuelle elle-même submergée par 1,50m. d'eau.

Au total, 92 constructions du quartier de la Plaine, habitées par 215 personnes, se trouvent en zone inondable, dont 20 ont submergé par plus de 80 cm. d'eau en 2014.

Les rues du quartier et certaines des voies qui y donnent accès, ont été submergées.

Ce sont là autant d'enjeux, à la fois humains et matériels, répondant à la sécurité des personnes, qu'il importe de prendre en considération.

Le projet a donc pour objectif de protéger les zones habitées du quartier de la Plaine contre les crues de la Mosson, grâce à une nouvelle digue éloignée du lit mineur de façon à restituer au lit majeur l'espace disponible du champ d'expansion en rive droite.

Il importe également de remplacer l'ancienne digue qui n'assure qu'une protection trentennale et qui représente de plus une menace conséquente du fait que sa stabilité en cas de forte sollicitation n'est plus garantie.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Il s'avère nécessaire de bien identifier les risques naturels prévisibles afin de diminuer la vulnérabilité tant en ce qui concerne les personnes que les biens.

Compte tenu des conséquences engendrées pour les populations par la survenue d'inondations majeures, le C.E. estime que doit primer le principe de précaution au nom de l'intérêt général : dans ces conditions, le projet présenté, même s'il ne prend pas en compte actuellement la problématique du ruissellement pluvial, se justifie pleinement pour :

- protéger les personnes et les biens, exposés à des sinistres graves appelés à devenir de plus en plus fréquents,*
- tout en sachant que le risque continuera d'exister à partir d'un certain niveau de crue.*



Enquête publique à JUVIGNAC
Projet d'endiguement de protection contre les inondations de la MOSSON

Les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur sur le projet de création d'un système d'endigements pour la protection contre les crues de la Mosson, sur la commune de Juvignac, sont présentés dans un document distinct B, mais figurant dans la même reliure.

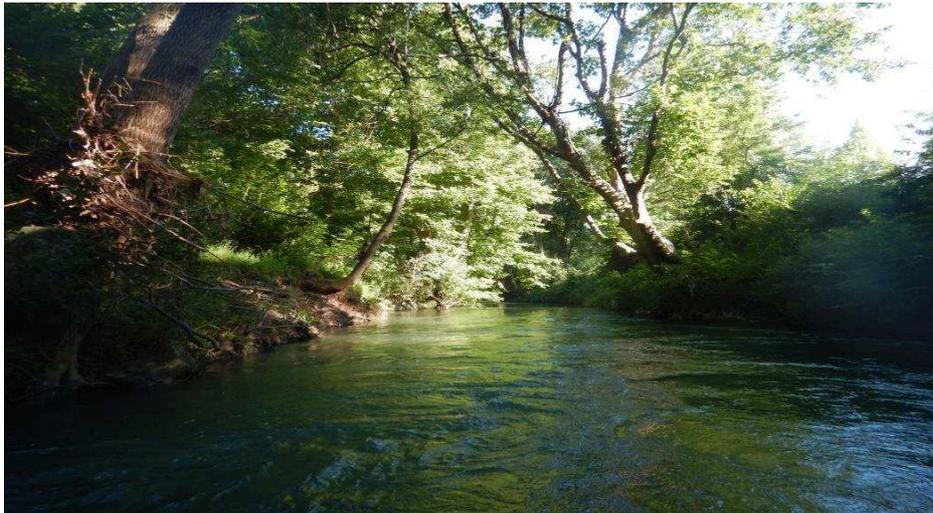
Fait à Montpellier, le 26 août 2022,

Le commissaire enquêteur,

Signé

Michel BOSSOT

B – CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



SOMMAIRE

I Préambule

- 1.1 ► Procédure..... 1
- 1.2 ► Rappel du projet soumis à l'enquête..... 1

II Conclusion

- 2.1 ► Sur la préparation et le déroulement de l'enquête..... 8
 - publique..... 8
- 2.2 ► Sur le dossier soumis à l'enquête..... 10
- 2.3 ► Sur le risque naturel d'inondation et sur l'intérêt de l'élaboration d'un projet de protection contre les crues... 10
- 2.4 ► Sur la participation et les observations du public..... 11
- 2.5 ► Sur la pertinence du projet soumis à l'enquête publique. 12
- 2.6 ► Sur le mémoire en réponse de la Métropole..... 13

III Avis du commissaire enquêteur..... 14

I - PREAMBULE

I.1 - PROCEDURE

Par décision n° E 22000053/34 en date du 20 avril 2022, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Monsieur Michel BOSSOT, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées honoraire, retraité, pour conduire en qualité de commissaire enquêteur, l'enquête publique unique relative au projet de création d'un système d'endiguement pour la protection contre les crues de la Mosson, sur la commune de JUVIGNAC (34).

Par arrêté n° 2022.05.DRCL.0215 du 19 mai 2022, Monsieur le Préfet de l'Hérault a officialisé les modalités de l'enquête.

Cette enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations et ses contre-propositions sur le projet de création d'un système de protection contre les crues.

I.2 - RAPPEL DU PROJET SOUMIS A L'ENQUÊTE

Le projet d'aménagement de protection de la commune de Juvignac contre les crues de la Mosson, est proposé pour être soumis à la procédure de l'enquête publique selon quatre sous-dossiers qui correspondent aux quatre objectifs de l'enquête publique unique qui a été ouverte.

En application de l'article L.123-6 du code de l'Environnement, la présente enquête unique comporte les quatre volets suivants dont le commissaire enquêteur a vérifié la nécessité d'abord au regard des textes officiels, la complétude ensuite, moyennant l'examen détaillé des sous-dossiers correspondants :

- autorisation environnementale (volume 1)
- intérêt général du projet (volume 3)
- utilité publique du projet (volume 4)
- cessibilité des parcelles (volume 5)
- complétés par les sous-dossiers de l'évaluation environnementale (ou étude d'impact : volume 2), de l'étude de dangers, et de l'avant-projet.

- a) — demande d'autorisation environnementale**, car le projet relève des rubriques de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'Environnement, intitulés :
« Impacts sur les milieux aquatiques ou sur la sécurité publique »

b) — déclaration d'intérêt général, selon l'article L.211-17 du code de l'Environnement, aux termes duquel le projet doit répondre à des enjeux d'intérêt général dans le cadre de la prévention contre les risques d'inondation.

La notion d'intérêt général est définie par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et codifiée par l'article L.210-1 du code de l'Environnement.

c) — déclaration d'utilité publique : l'enquête préalable au titre du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique est organisée conjointement avec l'enquête parcellaire dont le but est de déterminer avec précision les parcelles à exproprier et d'identifier avec exactitude leurs propriétaires, en vue de prononcer leur cessibilité, conformément aux articles L.313-1, L.132-1 et suivants, R.132-1 et suivants, traitant de l'enquête parcellaire et de la cessibilité des terrains.

La procédure de DUP permettra d'engager notamment une procédure d'expropriation afin de parvenir à la maîtrise des parcelles qui n'auraient pu être acquises par des négociations amiables.

d) — processus de l'expropriation qui se trouve ainsi engagé avec l'enquête parcellaire compte tenu que six parcelles sont concernées par le projet dont l'emprise s'établit en partie sur des parcelles privées, la plupart en nature de jardins.

Chacun des sous-dossiers ci-dessus commence par un **exposé** des enjeux et des buts du projet :

L'objectif majeur de l'aménagement est la protection des secteurs habités du quartier de la Plaine contre les crues de la Mosson jusqu'à une crue type octobre 2014.

Il a été dénombré 92 habitations occupées par 215 personnes en zone inondable sur ce quartier, dont 20 ont été submergés par plus de 80 cm. d'eau en octobre 2014.

L'enjeu est à la fois humain et matériel, répondant à la sécurité des personnes et nécessitant l'acquisition de parcelles afin de réaliser les aménagements de protection.

L'énoncé de l'intérêt du projet est suivi par sa **description détaillée** :

- ▶ est prévu la déconstruction de la digue existante
 - qui ne protège que jusqu'à la crue trentenaire
 - qui est contournée par l'amont
 - dont la résistance au risque de rupture n'est pas garantie ;

- ▶ pour la remplacer par une nouvelle digue dont les 3 tronçons T1, T2, T3 totalisent 420ml., et implantée le plus loin possible du lit mineur de la Mosson ;
- ▶ projet complété par le creusement d'un bassin de rétention au Sud pour stocker les eaux pluviales du quartier de la Plaine, et pour dissiper l'énergie des eaux de la Mosson qui franchirait son déversoir calé 15 cm plus haut que la crue d'octobre 2014 (400m³/s)

Parmi les trois scénarios étudiés, 2 ont été écartés parce que peu efficaces ou trop coûteux : équiper les habitations de batardeaux, ou encore accroître le passage offert aux crues sous la RN 109 en construisant un ouvrage supplémentaire de 30m. sous les deux chaussées.

- Le niveau de protection du système d'endiguement sera donc établi pour la crue de 460 m³/s associée à une période de retour de 375 ans.
- La crue d'octobre + 50 cm. (520 m³/s, période de retour de l'ordre de 500 ans) correspondra au niveau de danger du système.

La modélisation de cette crue exceptionnelle a été réalisée dans le cadre de l'étude hydraulique du projet : conclusion = il n'a pas d'impacts détectables sur les zones inondables en dehors du secteur du quartier de la Plaine où les hauteurs d'eau attendues sont bien moins importantes qu'en l'état actuel.

Des aménagements ont été réalisés sur l'exutoire du ruisseau de la Plaine et d'autres sont envisagés, mais ils ne font l'objet du présent programme de travaux.

Suivent ensuite des **développements spécifiques** à chacun des sous-dossiers du projet, selon le but poursuivi :

❑ **au titre de l'autorisation environnementale :**

- ☆ *dispositions particulières*, garantes de l'efficacité et de la fiabilité du profil de digue retenu, qui résulte des calculs et tests de l'étude de dangers très complète et pertinente :
 - ancrage dans le sol par clef creusée sur une profondeur de 50 cm.
 - étanchéité à la jonction avec le mur existant,
 - confortement par des enrochements si le profil doit être raidi,
 - pour assurer l'exutoire des eaux pluviales de la Plaine, franchissement sous la digue grâce à 3 conduites de diamètre 1m.
- ☆ *prescriptions relatives aux travaux*
 - traitement à la chaux et à la bentonite des matériaux utilisés pour conférer imperméabilité et cohésion au corps de la digue,

- stock de remblai pour reconstituer la protection qui serait interrompue en cas de crue, pendant les travaux,
- assainissement des eaux rejetées par le chantier.

- ☆ *suivi et entretien des digues*
 - le Service Risque Pluvial et Inondations créé par la Métropole, appliquera les consignes de surveillance et d'interventions périodiques.
 - avec vigilance renforcée pendant les crues, en lien avec le P.C.S.

- ☆ *le projet n'impacte pas la zone humide de la Mosson.*

❑ **au titre de l'intérêt général, au vu :**

- ☆ de la comparaison des masses financières entre le montant du projet et le coût des dégâts qu'il permettra d'éviter en cas de crues,

- ☆ des bénéfices en termes de sécurité pour les habitants du quartier de la Plaine, exposés très directement en situation actuelle aux inondations,

- ☆ du bilan écologique du projet : les effets négatifs sur l'environnement sont identifiés et ne se manifesteront qu'en phase travaux : altération et modification des habitats naturels, dérangement des espèces avec la perte des habitats de chasse ou de nidification, destruction d'arbres et de gîtes. Ces effets néfastes sont attendus avec une intensité faible ou modérée ;
 - en phase d'exploitation, il n'advientrait en définitive que des effets faibles, neutres ou bien positifs ;
 - de nombreuses mesures seront prises pour atténuer l'ensemble des effets négatifs qui ont été ainsi identifiés.

- ☆ le projet peut être reconnu d'intérêt général car il répond de manière adapté à un enjeu majeur de sécurité publique, tout en ne présentant aucun inconvénient significatif sur le plan environnemental.

❑ **au titre de l'utilité publique :**

- Le projet se justifie d'autant plus que la crue de 2014, estimée à 400 m³/s, très importante, a dépassé la crue réputée centennale alors que la digue actuelle n'assure un niveau de protection que jusqu'à 200 m³/s dont la période de retour est seulement de 30 ans.

- en 2014, le quartier de la Plaine a été en partie inondée très gravement, avec 2m50. de submersion au bord de la digue actuelle et jusqu'à 1m50. sur les secteurs habités.
- la Métropole a engagé la procédure de l'enquête parcellaire après déclaration de l'utilité publique du projet, afin de parvenir à la maîtrise foncière de l'emprise des ouvrages : localement l'emprise est à acquérir sur 4 parcelles privées en nature de jardins qui relèvent de 6 propriétaires avec lesquels les négociations amiables ont été entreprises.

□ au titre de l'évaluation environnementale :

Par décision du 22 mars 2017, le Préfet de la Région Occitanie a soumis le projet à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3 du code de l'Environnement.

Le contenu de l'étude d'impact qui a été établie en conséquence, est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, aux caractéristiques et à la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés ainsi qu'à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

L'étude d'impact s'est attachée particulièrement à :

- *décrire les facteurs susceptibles d'être affectés* de manière notable par le projet, notamment les caractéristiques et ressources des espaces naturels.

Localisé à proximité du lit mineur de la Mosson, le projet se trouve en zone naturelle : il est dans le périmètre de protection de la ZNIEFF « Vallée de la Mosson » dont le patrimoine naturel comprend un certain nombre d'espèces remarquables.

Si la flore observée sur le site ne présente pas d'enjeu particulier de conservation, il n'en est pas de même pour la faune qui est marquée par des habitats naturels d'intérêt communautaire.

De plus, la Mosson sert d'axe de transit pour de nombreuses espèces, et la ripisylve constitue des gîtes avérés pour certaines d'entre elles. Ainsi, la Mosson est utilisée comme un lieu de vie et un corridor de déplacement pour de nombreuses espèces.

En conclusion, la zone d'étude se situe dans un contexte considérablement urbanisé où le maintien du réseau écologique représente un enjeu très important, en particulier concernant la Mosson et sa ripisylve.

Le dossier souligne qu'une attention particulière a été apportée dans le projet afin de limiter au maximum les impacts sur le cours d'eau et sa végétation riveraine.

□ *décrire les incidences notables et les mesures associées avec leur coût :*

☆ incidences sur le milieu physique : aucune modification n'est apportée au lit mineur de la Mosson.

Le projet n'entraîne aucune perturbation du ruissellement pluvial urbain.

Jusqu'à la crue, type 2014, le projet permet une réduction significative des zones inondables du bassin versant du ruisseau de la Plaine.

☆ incidences sur le milieu naturel : le projet aura un impact non négligeable sur les habitats et sur un nombre réduit d'espèces, mais l'essentiel des impacts concerne le dérangement de la faune et de sa ripisylve pendant les travaux.

Notamment le projet n'empiétant pas sur la berge, il n'y a aucun impact en zone humide.

Au total, grâce aux mesures d'évitement et de protection, les impacts résiduels sont tous estimés faibles voire inexistantes.

A l'inverse, le projet présente des impacts positifs : outre la protection contre les crues, il n'y a notamment la reconnexion de la prairie au cours d'eau comme champ d'expansion avec la faune qui pourra s'y développer.

En conclusion, aucune mesure compensatoire n'est proposée ni à y mettre en œuvre.

☆ les principaux impacts par domaine, les mesures E et R prévues ainsi que leur coût sont listés comme suit :

● Vis-à-vis des crues :

⇒ en phase travaux, l'entreprise devra disposer d'un stock de terre qui lui permettra de reconstituer la protection actuelle, entre la suppression de l'ancienne digue et l'achèvement de la nouvelle.

⇒ en phase exploitation, surveillance des ouvrages et vigilance par le SPI en lien avec l'application du PCS.

● Sur les habitats et les espèces naturelles :

⇒ en phase travaux,

- adaptation du planning du chantier
- limitation de la zone d'emprise des travaux
- débroussaillage préventif
- précautions lors de l'abattage d'arbres.

- d'ores et déjà, une barrière a été installée en bordure du lit mineur pour empêcher les systudes d'aller pondre leurs œufs dans la prairie en rive droite où vont se dérouler les travaux du tronçon T3 de la nouvelle digue.
- ⇒ en phase exploitation :
- pose de nichoirs pour les oiseaux (coût 1.000 €)
 - pose de gîtes artificiel pour les chauve-souris (coût 1.000 €)
 - création de gîtes à reptiles (matériaux rocheux de la déconstruction)

Les coûts de l'ensemble des mesures E et R imposées à l'entreprise en phase chantier sont intégrés aux travaux pour tous les domaines.

□ *rappeler les solutions de substitution raisonnables examinées :*

- ☆ deux autres scénarios non retenus : les batardeaux et l'ouvrage supplémentaire de 30 m. d'ouverture sous la RN 109 à deux chaussées.
- ☆ trois variantes pour le tronçon T2 de la digue : ont été écartées celle avec profil en talus des 2 côtés et celle avec 2 murs en gabions.

□ *vérifier* la compatibilité du projet avec les documents de gestion de la ressource en eau : SDAGE, SAGE, PGRI, PPRI et EMBF.

II - CONCLUSIONS

Le commissaire enquêteur estime :

II.1 - Sur la PREPARATION et le DEROULEMENT de l'ENQUETE PUBLIQUE

- ☆ que les prescriptions de l'arrêté préfectoral ont été respectées :
 - durée de l'enquête : du 20 juin au 22 juillet 2022 inclus, soit 33 jours consécutifs,
 - 5 permanences en mairie, siège de l'enquête :
24 juin – 30 juin – 06 juillet – 12 juillet – 19 juillet,

- dossier comportant l'ensemble des pièces exigées par la réglementation, à disposition du public, et complété par un registre coté et paraphé par le commissaire enquêteur, les informations relatives au projet étant par ailleurs consultables sur le site internet de la Préfecture et sur celui du registre dématérialisé ouvert à cet effet.
- ☆ que la publicité visant à une bonne information du public a été assurée de façon très satisfaisante :
 - la publicité de l'E.P. a bien respecté la réglementation en vigueur (article L.123-10 et R.123.11 du code de l'environnement) :
 - affichage de l'avis d'enquête au panneau de la mairie du 30 mai au 22 juillet 2022 (le Maire a délivré un certificat d'affichage)
 - insertions dans 2 quotidiens régionaux : Midi-Libre (02 juin et 23 juin 2022) ainsi que le Gazette de Montpellier (02 juin juin et 23 juin 2022)
 - publication de l'avis d'enquête sur le site internet des Services de l'Etat, et sur celui du registre dématérialisé ouvert spécialement pour cette enquête.
 - de plus elle a été complétée :
 - par l'apposition, à l'initiative de la Métropole, de l'avis d'enquête (format A2 – couleur jaune) en 6 autres lieux de la commune, plus particulièrement aux abords des rives de la Mosson ;
 - par la mention de l'enquête publique sur le site internet de la commune et de la Métropole ;
- ☆ qu'il y a eu concertation effective préalablement à l'enquête publique : le bilan de la concertation joint au dossier d'utilité publique (volume 3) fait état du suivi des différentes étapes qui ont eu lieu :
 - le projet a fait l'objet de multiples réunions ou échanges entre les services de l'Etat, la Métropole et la commune de Juvignac ;
 - de même l'information de la population paraît satisfaisante si l'on considère l'action particulièrement soutenue de la part de la Métropole, en association avec la commune, avec notamment :
 - à partir de 2018, une démarche fondamentale consistant à associer la Ville, la Métropole et le syndicat du Lez, avec les associations de riverains, au cours de réunions suivies de la présentation de l'avant-projet, aux différentes étapes de son avancement ;
 - une série d'échanges poursuivis entre Métropole, Ville et l'association « Ras les oreilles », spécialement la réunion du 29.11.2019 ;

- communication du projet aux riverains lors de la rencontre du 02.02.2021 afin de recueillir leurs avis ;
 - suivie d'une réunion publique de présentation tenue le 21.03.2021, où le projet n'a pas rencontré d'opposition grâce au travail d'information et de concertation entrepris depuis plusieurs années ;
 - réunion préalable à l'ouverture de l'enquête, organisée le mardi 07.06.2022 entre la Ville et la Métropole avec la participation de l'association représentative des riverains qui y avait été conviée.
- la préparation de la mise en enquête ayant été entreprise très à l'amont, les multiples contacts inhérents à cette démarche ont permis d'appréhender convenablement la dimension humaine et sociale des populations soumises au risque d'inondation : les problèmes d'acceptabilité du projet ont ainsi été mis en balance avec le gain de sécurité, bien avant de soumettre ce projet à l'enquête publique, de façon à ce qu'il soit perçu comme un outil indispensable du développement durable de Juvignac ;
- ☆ que les administrations ou les collectivités concernées ont été régulièrement consultées ;
- ont répondu :
- M. le Maire de JUVIGNAC par sa lettre du 10 août 2022.
 - la Mission Régionale d'Autorisation Environnementale le 17 février 2022 : avis sur le projet pris en compte par la Métropole, dont les réponses et les précisions apportées ont été notifiées à la MRAE le 9 mars 2022.

II.2 - Sur le DOSSIER SOUMIS à L'ENQUETE

- ☆ que le dossier, établi par les services de Montpellier Méditerranée Métropole, comporte l'ensemble des pièces requises par la réglementation ;
- ☆ qu'il se révèle être de qualité, instructif et compréhensible par tout public, des notes de présentation, à caractère synthétique, résumant d'ailleurs parfaitement les principaux points du projet ; par ailleurs, la cartographie est claire, les secteurs concernés par les différents niveaux de submersion étant bien représentés.

II.3 - Sur le RISQUE NATUREL d'INONDATION et l'INTERET de l'ELABORATION d'un PROJET de PROTECTION

- ☆ qu'un passé récent montre la dangerosité des inondations résultant des débordements des cours d'eau, les plus proches datant de septembre – novembre 2014 et août – septembre 2015 dans le département de l'Hérault ;
- ☆ qu'il est donc important que les risques en la matière soient analysés afin de parvenir à une meilleure protection des personnes et des biens dans le quartier de la Plaine ;
- ☆ qu'en vertu du principe de précaution et au nom de l'intérêt général, l'existence d'un projet d'endiguement pour la protection contre les crues de la Mosson (qui est un document opposable aux tiers) se justifie fortement pour :
 - protéger les personnes et les biens, exposés à des sinistres graves appelés à devenir de plus en plus fréquents ;
 - tout en sachant que le risque continuera d'exister à partir d'un certain niveau de crue ;

II.4 - Sur la PARTICIPATION et les OBSERVATIONS du PUBLIC

- ☆ que chacun a été à même, tout au long de l'enquête, de prendre connaissance du dossier (sur le site internet de la Préfecture ou sur celui du registre dématérialisé ou sur celui de la Métropole) ;
- ☆ que le public a pu s'entretenir librement avec le commissaire enquêteur durant les permanences et exposer ses préoccupations ;
- ☆ que la participation du public peut être qualifiée de moyennement importante : 4 personnes ont été reçues au cours des permanences ; 15 observations ont été portées au registre d'enquête : 3 observations ont été émises verbalement ; 1 courriel a été adressé par voie électronique à la Mairie puis retransmis au commissaire enquêteur ainsi qu'à la Métropole ;
- ☆ que les observations relèvent, pour l'essentiel de la question engendrée par la sauvegarde et la préservation des arbres, la protection des espèces et la biodiversité, le maintien du sentier sur la berge, l'évacuation des eaux pluviales, la maîtrise des nuisances occasionnées par les travaux, la sauvegarde de la vue sur les arbres pour les riverains, l'exploitation des ouvrages ;
- ☆ que à ces observations s'ajoute la contestation par une riveraine de la pertinence du projet qui, selon elle n'aurait aucun impact sur une crue comparable à celle d'octobre 2014 ;

- ☆ que la majorité des personnes se présentant aux permanences recherchaient d'abord des informations et les explications à fournir étaient fréquemment longues.

Au cours de l'entretien, ces personnes manifestaient un réel intérêt pour la spécificité des phénomènes hydrologiques et des données géotechniques à appréhender, puis pour la multiplicité des aléas analysés.

L'enquête a eu, de ce point de vue, un rôle pédagogique dans la compréhension du projet car a priori, la consultation individuelle du dossier en mairie pouvait présenter quelques difficultés d'interprétation pour certaines personnes en raison du volume des documents, de la relative complexité des raisonnements et de la diversité des pièces présentées selon les 7 sous-dossiers.

Que ce soit par écrit ou verbalement, aucun intervenant n'a formulé de contre-propositions tangibles visant à remettre en cause la pertinence du projet et ses dispositions d'ensemble, si ce n'est de contester leur efficacité en affirmant sans justifications que les aménagements n'auraient aucun impact.

D'une manière générale, les personnes venues déposer se sont montrées responsables, consciente de l'intérêt général et soucieuses de conserver un environnement d'exception, propre à assurer une qualité de vie très appréciée par les habitants et les habitués du secteur.

II.5 - Sur la PERTINENCE du PROJET SOUMIS à l'ENQUETE PUBLIQUE

- ☆ que le projet d'endiguement de protection :
 - procède à une analyse exacte des risques encourus par le quartier de la Plaine à Juvignac :
A sa très forte vulnérabilité inhérente à sa topographie par rapport au lit de la rivière, s'ajoute la menace de rupture brusque de la digue actuelle.
 - identifie clairement les enjeux présents sur ce quartier de l'agglomération ;
 - conçoit avec réalisme le niveau de protection à mettre en œuvre pour réduire durablement la vulnérabilité des personnes et des biens

En effet les projections liées au réchauffement climatique font envisager une possible augmentation des pluies extrêmes, à l'origine des crues dévastatrices.

Aussi, convient-il d'anticiper l'apparition de crues encore plus importantes que celles constatées jusqu'à maintenant.

Le conception de la digue intègre donc un niveau de protection bien supérieur à l'ouvrage existant : sécurité jusqu'à 460m³/s au lieu de 200m³/s, pour une période de retour de 375 ans au lieu de 30.

Et qu'à ce titre il s'avère cohérent :

- ☆ que la démarche entreprise par la puissance publique, l'a été dans le souci constant de l'intérêt général :
 - équilibre entre le coût du projet le préjudice des dégâts qu'il permettra d'éviter ;
 - bénéfiques en terme de sécurité pour les habitants ;
 - bilan écologique du projet, situé dans un axe de transit pour les espèces, corridor hyper sensible entre deux zones à très forte dynamique d'urbanisation ;

- ☆ que ce projet répond de manière adaptée à un enjeu majeur de sécurité publique, tout en ne présentant aucun inconvénient significatif sur le plan environnemental.

Il se trouve de ce fait pleinement justifié et sa pertinence est avérée.

II.6 - Sur le MEMOIRE en REPONSE de la METROPOLE

- ☆ que la METROPOLE a fourni, dans les délais prescrits, des réponses particulièrement détaillées et argumentées à l'ensemble des observations ou remarques telles qu'elles ont été recensées dans le Procès-verbal de synthèse remis par le commissaire enquêteur le 1^{er} août 2022.

- ☆ qu'au vu des réponses apportées les observations émises ne sont pas de nature à remettre en cause la composition générale du projet d'aménagement d'un endiguement de protection contre les crues de la Mosson à Juvignac.

III – AVIS du Commissaire Enquêteur

- ▶ Après avoir vérifié que le dossier est complet et procédé à une étude approfondie de différentes pièces présentées dans un ensemble de sept sous-dossiers, de laquelle il résulte que le dossier mis en l'enquête unique apparaît ordonné dans sa composition, explicite et cohérent ;
 - ▶ Après avoir procédé en compagnie de M. NGUYEN VAN, chargé de mission GEMAPI, Direction déléguée des cycles de l'eau à la Métropole, à une visite des lieux le 05 mai 2022, complétée par d'autres visites du commissaire enquêteur, afin de mieux appréhender l'environnement, d'obtenir des précisions et ainsi, de mieux cerner la problématique du quartier de la Plaine, dans la commune, au regard du risque d'inondation.
 - ▶ Après s'être assuré, pour la présente enquête publique, du respect de la réglementation et des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2022.05.DRCL.0215 en date du 19 mai 2022 ;
 - ▶ Après avoir procédé à l'examen des observations émises par le public, et les avoir classées et consignées dans le Procès-verbal de synthèse ;
 - ▶ Après avoir analysé le mémoire transmis par Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, et avoir commenté les explications qui y ont été apportées dans le but de répondre avec précision, point par point, et de façon très complète aux différentes observations et interrogations émises au cours de l'enquête ;
- ⇒ considérant que la présente enquête publique relative au projet de création d'un système d'endigements de protection de la commune de JUVIGNAC contre les crues de la Mosson, s'est déroulée dans de bonnes conditions, et dans le respect des textes en vigueur ;
- ⇒ considérant que le public, par ailleurs parfaitement informé et ce conformément à la réglementation, a manifesté un certain intérêt, relativement moyen quant au nombre de personnes qui se sont déplacées, mais néanmoins significatif de par la durée des entretiens que ces personnes ont eu avec la commissaire enquêteur ;
- ⇒ considérant qu'aucune réaction défavorable ne s'est manifestée, qui soit de nature à remettre en cause tant la pertinence du projet que ses dispositions d'ensemble ;
- ⇒ considérant que l'enquête avait été précédée depuis plusieurs mois par des réunions de concertation puis de présentation du projet aux élus et par une période d'information du public qui pouvait exprimer ses observations ;

- considérant que cette démarche préalable a permis d'appréhender la dimension humaine et sociale du projet dont le commissaire enquêteur a pu constater qu'il faisait l'objet d'une large acceptation de la part des habitants qui se sont intéressés à l'enquête ;
- considérant l'avis en date du 10 août 2022, émis par Monsieur le Maire de la Commune de Juvignac vis-à-vis de la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement ;
- considérant que les résultats de l'enquête ont mis en évidence la prise de conscience de l'utilité d'un projet de création d'un système d'endiguements pour la protection contre les crues de la Mosson, conçu dans le sens de l'intérêt général ;
- considérant que le maître d'ouvrage a établi l'ensemble du projet dont l'établissement lui incombait, dans le cadre des instructions générales qui régissent l'aménagement des cours d'eau, notamment le code de l'Environnement ;
- considérant que le maître d'ouvrage a conduit l'élaboration du projet avec rigueur, dans le détail, avec le souci de l'intérêt général, et avec la préoccupation de la biodiversité à préserver dans un environnement hypersensible, ainsi que du corridor écologique à sauvegarder, constitué par la trouée verte de la Mosson entre deux zones d'urbanisation dense ;
- considérant que le maître d'ouvrage, dans son mémoire en réponse, a apporté les précisions souhaitées, tant pour les observations exprimées que pour les interrogations avancées par le public ;
- considérant que le projet d'aménagement par des endiguements n'a donné lieu à aucune contreproposition ni demande de modification, qui n'ait pu être pris en compte sous réserve de s'appuyer sur des éléments tangibles fournis par le requérant, tels qu'une modélisation mathématique effectuée par un Bureau d'études agréé ;
- considérant qu'il est nécessaire tant pour la Métropole de Montpellier que pour la Commune de Juvignac de disposer d'un projet de protection adapté aux connaissances actuelles en matière de pluviométrie et conforme aux dernières dispositions législatives et réglementaires ;
- considérant que le projet présenté répond bien à son objectif qui est de protéger les populations riveraines contre les risques d'inondation prévisibles -en l'occurrence les inondations par débordement des cours d'eau- en vue de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens par des ouvrages de protection, tout en préservant un environnement d'exception de par sa situation entre deux zones considérablement urbanisées ;

- Vu le dossier soumis à enquête publique

- Vu les éléments contenus dans le mémoire en réponse de Montpellier Méditerranée Métropole,

le commissaire enquêteur émet un

AVIS FAVORABLE

sans réserve

**à l'approbation du projet de création d'un système d'endiguements pour
la protection contre les crues de la Mosson, sur la commune de
JUVIGNAC**



Montpellier, le 26 août 2022

le commissaire enquêteur

Michel BOSSOT

